



**HAL**  
open science

# Iustum pretium, justice sociale, lois du marché et croissance: histoire de sous-entendus

Clément Lenoble

► **To cite this version:**

Clément Lenoble. Iustum pretium, justice sociale, lois du marché et croissance: histoire de sous-entendus. Clément Lenoble; Véronique Chankowski; Jérôme Maucourant. Les infortunes du juste prix. Marchés, justice sociale et bien commun de l'Antiquité à nos jours, Le Bord de L'Eau, pp.69-102, 2020, 9782356876867. halshs-02436025

**HAL Id: halshs-02436025**

**<https://shs.hal.science/halshs-02436025>**

Submitted on 13 Sep 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

*Iustum pretium.*

Lois du marché, justice sociale et croissance : histoire de sous-entendus

Clément Lenoble

Publié dans V. Chankowski, C. Lenoble, J. Maucourant, (dir.), *Les infortunes du juste prix. Marchés, justice sociale et bien commun de l'Antiquité à nos jours*, Lormont, Le bord de l'eau, 2020, p. 69-102.

Draft version

L'intérêt des scolastiques pour la justice des contrats et des prix est bien connu. Il a fait l'objet de nombreux travaux et d'une production scientifique et idéologique qui s'est épanouie en suscitant des débats à la fois dans le champ des études historiques et dans celui des sciences économiques. À tel point qu'il semble difficile voire inutile de proposer une relecture des définitions médiévales de l'expression juste prix (*iustum pretium*), tant les publications sur le sujet en ont figé l'interprétation<sup>1</sup>. L'attention des historiens de la pensée économique s'est relativement concentrée sur cette réflexion pour plusieurs raisons. J'en évoquerai rapidement deux, connexes, parmi les plus significatives et les plus représentatives des positions de cette historiographie, mais aussi d'un certain nombre de ses présupposés. Ce sont des raisons pour lesquelles, au fond, le juste prix des scolastiques a souvent été pris pour ce qu'il n'était pas.

Cet objet est certainement l'un de ceux où a semblé la plus évidente l'influence d'Aristote sur la façon dont les scolastiques ont parlé des faits économiques. Insister sur cette influence a été le fait d'une historiographie attachée à l'histoire de la pensée et des filiations de doctrine. Cela a permis par ailleurs d'identifier une rupture au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, que l'on a pu considérer dans une perspective évolutionniste comme le point de départ de l'analyse économique moderne, de la découverte des prémisses de la théorie classique de la valeur et des lois jugées naturelles de l'économie de marché.

L'autre raison de l'intérêt pour les usages médiévaux de cette expression est liée, précisément, à cette interrogation sur les origines de la science économique : historiens et économistes ont cru déceler dans les définitions des scolastiques non seulement les premiers signes de la découverte jugée inéluctable des « lois » du marché et de la libre négociation mais aussi les éléments moraux d'une justice sociale immanente aux échanges économiques contractuels. Le juste prix des historiens n'est juste que parce qu'il obéit soit aux « lois naturelles » du marché soit à la charité des contractants tenant compte des besoins et des difficultés de leurs partenaires dans l'échange au moment et à l'endroit où celui-ci se produit<sup>2</sup>. Les analyses du juste prix médiéval ont été prises de fait dans un débat contradictoire et anachronique entre justice sociale et libre marché. On voit bien les implications de cette discussion pour l'histoire de la naissance du capitalisme ainsi que pour les thèses défendant les origines chrétiennes de la domination économique occidentale<sup>3</sup>. Associé à la justice des échanges, objet de la réflexion des théologiens et des confesseurs, des spécialistes de pénitence et de théologie morale, le juste prix fait partie de ce que les historiens de la pensée économique ont souvent désigné comme une doctrine morale de l'Église qui aurait freiné le développement économique de l'Occident. Nous tenterons de mieux saisir les fondements de cette historiographie.

---

<sup>1</sup> Pour un nouveau point de vue, KAYE Joel, *Economy and Nature in the Fourteenth Century. Money, Market Exchange, and the Emergence of Scientific Thought*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998 ; KAYE Joel, *A History of Balance, 1250-1375. The Emergence of a New Model of Equilibrium and its Impact on Thought*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014 (*Histoire de l'équilibre (1250-1375). L'apparition d'un nouveau modèle d'équilibre et son impact sur la pensée*, Paris, Les Belles Lettres, 2017).

<sup>2</sup> DE ROOVER Raymond, « The concept of the Just Price : Theory and Economic Policy », *Journal of Economic History*, 18, 1958, p. 418-438 ; DE ROOVER Raymond, *La pensée économique des scolastiques. Doctrines et méthodes*, Paris, Vrin, 1971, p. 46 et suiv. Aperçus historiographiques dans BALDWIN John W., « The Medieval Theories of the Just Price : Romanists, Canonists and Theologians in the Twelfth and Thirteenth Centuries », *Transactions of the American Philosophical Society*, n.s. 49, n° 4, 1959, p. 1-92, p. 6-8 ; KIRSHNER Julius, « Les travaux de Raymond de Roover sur la pensée économique des scolastiques », *Annales. Économie, sociétés, civilisations*, 30 (1), 1975, p. 318-338 ; plus rapidement, GUERREAU Alain, « Avant le marché, les marchés : en Europe, XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 56 (6), 2001, p. 1129-1175. Voir aussi plus récemment CHAPLYGINA Irina, LAPIDUS André, « Economic Thought in Scholasticism », in Gilbert FACCARELLO, Heinz D. KURZ (dir.), *Handbook on the History of Economic Analysis*, Cheltenham – Northampton, Routledge, vol. 2, 2016, p. 20-42. Pour une analyse historiographique critique de l'histoire de la pensée économique cf. TODESCHINI Giacomo, *Il prezzo della salvezza. Lessici medievali del pensiero economico*, Rome, La Nuova Italia Scientifica, 1994, p. 39-101.

<sup>3</sup> STARK Rodney, *The Victory of Reason. How Christianity led to Freedom, Capitalism and Western Success*, Londres, Random House, 2005 est un exemple de cette célébration de la modernité du christianisme et de ses liens avec le destin jugé triomphal de l'Occident, mais aussi, avant lui, CHAFUEN Alejandro, *Christians for Freedom : Late Scholastic Economics*, San Francisco, Ignatius Press, 1987 ; *id.*, *Faith and Liberty. The Economic Thought of the Late Scholastics*, Lanham, Lexington Books, 2003.

Le juste prix est par ailleurs victime, si l'on peut dire, de la place accordée à la seconde scolastique dans l'histoire de l'analyse des mécanismes du marché et de la pensée économique<sup>1</sup>. Les historiens et les économistes qui s'y sont intéressés ont en général considéré que seules les positions de deux théologiens, le dominicain Thomas d'Aquin et le franciscain Duns Scot, permettent d'accéder à la notion médiévale de juste prix. Ils ont sans doute été influencés aussi bien par les références des auteurs sur lesquels ils travaillent que par la lecture qu'ils font de la production historiographique et économique, en particulier des travaux de Joseph Schumpeter et de Raymond de Roover<sup>2</sup>. En outre, sur la base de cette bibliographie et de leurs sources modernes, les historiens de la seconde scolastique ou les économistes qui s'y intéressent tendent à penser que le juste prix a reçu une définition stable et univoque au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle et que celle-ci est restée inchangée pendant les siècles suivants. Des travaux récents ont montré une complexité plus grande des positions des théologiens médiévaux. Grâce à ces acquis, nous nous proposons ici de dégager le sens de ces discours en fonction du contexte politique, social et institutionnel dans lequel ils ont été élaborés<sup>3</sup>. Et la définition du *iustum pretium* que l'on présentera ici ne penche pas plus du côté des théories classiques et néoclassiques de la valeur et des lois du marché que du côté de la justice sociale au sens où nous l'entendons aujourd'hui. Nous tenterons plutôt de montrer comment, à travers les termes définissant le juste prix et les modalités de son estimation, les scolastiques ont traduit les rapports de force et de pouvoir qui s'établissaient et se reproduisaient sur les marchés.

### **1) De la moralisation du marché à la « main invisible » : cinq lectures du juste prix**

À partir de la fin du XII<sup>e</sup> et du début du XIII<sup>e</sup> siècle, l'intérêt pour la définition du juste prix s'intensifie chez les juristes puis chez les théologiens. Un tournant décisif au milieu du siècle se traduit par la multiplication des discours théologiques expliquant la signification de l'expression *iustum pretium* et les modalités de l'estimation de celui-ci. Cet effort de définition fait partie de la réflexion plus générale des scolastiques sur les contrats, le crédit et l'usure. Les lectures qu'en font historiens et économistes divergent considérablement. Mais elles partagent souvent, comme on va le voir, un certain nombre d'idées sur le Moyen Âge, la religion, l'économie de marché et le capitalisme. Plus, comme suffit à le montrer le bref survol historiographique proposé dans les pages suivantes, elles tendent à évoluer en fonction de l'histoire de ces deux derniers phénomènes, de leur idéologie et de leur place dans la vie sociale et politique<sup>4</sup>.

L'intérêt des historiens, des économistes et des sociologues pour l'histoire de la définition du juste prix par les scolastiques croît de façon caractéristique au XIX<sup>e</sup> siècle. Et il y a fort à parier que, comme pour l'usure ou pour la question du rôle des juifs dans la naissance de la finance moderne – deux autres sujets qui les intéressaient particulièrement –, ils avaient en tête voire ils utilisaient comme sources les discussions qui avaient eu cours au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>. Cette histoire est alors perçue comme révélatrice de la formation d'une

<sup>1</sup> GRICE-HUTCHINSON Marjorie (1952), *The School of Salamanca. Readings in Spanish Monetary Economy, 1544-1605*, Oxford, Clarendon Press, 1958 ; *ead.*, *Early Economic Thought in Spain, 1177-1740*, Londres, George Allen & Unwin, 1978 ; GROSSI Paolo (dir.), *La seconda Scolastica nella formazione del diritto privato moderno*, Milan, Giuffrè, 1973 ; PRIBRAM Karl, *A History of Economic Reasoning*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1983 ; TORTAJADA Ramón, « La renaissance de la scolastique, la Réforme et les théories du droit naturel », in Alain BÉRAUD, Gilbert FACCARELLO (dir.), *Nouvelle histoire de la pensée économique*, 1, Paris, La Découverte, 1992, p. 71-91 ; GÓMEZ CAMACHO Francisco, « Del precio justo de la escolástica al precio de libre mercado liberal », *Anuario de la Facultad de Derecho de la Universidad Autónoma de Madrid*, 2, 1998, p. 47-66 ; MARTINAT Monica, *Le juste marché. Le système annonaire romain aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Rome, École française de Rome, 2004, 1<sup>er</sup> chapitre ; DECOCK Wim, *Theologians and Contract Law : The Moral Transformation of the Ius commune (ca. 1500-1650)*, Leyde-Boston, Brill, 2013. À noter, les exceptions de GRENIER Jean-Yves, *L'économie d'ancien régime : un monde d'échange et d'incertitude*, Paris, Albin Michel, 1996 ; *id.*, « Une économie de l'identification. Juste prix et ordre des marchandises dans l'Ancien Régime », in Alessandro STANZIANI (dir.), *La qualité des produits en France (XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Belin, 2003, p. 25-55 ; *id.*, « Avant la grande transformation. Valeur et prix dans la pensée préclassique », in Massimo VALLERANI (dir.), *Valore delle cose e valore delle persone. Dall'Antichità all'Età moderna*, Rome, Viella, 2018, p. 329-350 ; AGO Renata, *Economia barocca : mercato e istituzioni nella Roma del Seicento*, Rome, Donzelli, 1998 et BARBOT Michela, « Le procedure di stima e la certezza dei prezzi (Italia e Francia, secoli XVII-XVIII) », in Massimo VALLERANI (dir.), *Valore delle cose*, *op. cit.*, p. 295-310, ainsi que sa contribution dans ce volume.

<sup>2</sup> SCHUMPETER Joseph A., *Histoire de l'analyse économique. I. L'âge des fondateurs (des origines à 1790)*, Paris, Gallimard, 1983 (1954), p. 121 et suiv. ; DE ROOVER Raymond, « The concept », *art. cit.*

<sup>3</sup> KAYE Joel, *Economy and Nature*, *op. cit.* ; *id.*, *A History of Balance*, *op. cit.* ; TODESCHINI Giacomo, *Les marchands et le temple. La société chrétienne et le cercle vertueux de la richesse du Moyen Âge à l'Époque moderne*, Paris, Albin Michel, 2017 (2002) ; voir aussi CECCARELLI Giovanni, « Iustum pretium », in *Enciclopedia filosofica*, Milan, Bompiani, 2006, p. 5895-5896 et le manuel d'EVANGELISTI Paolo, *Il pensiero economico nel medioevo. Ricchezza, povertà, mercato e moneta*, Rome, Carocci editore, 2016, p. 124 et suiv.

<sup>4</sup> On pourra se reporter à TODESCHINI Giacomo, *Il prezzo della salvezza...*, *op. cit.*, p. 31-109 pour une enquête approfondie.

<sup>5</sup> Sur l'usure voir par exemple CAPITANI Ovidio, « Pietro Ballerini », in *Dizionario biografico degli Italiani*, 5, Rome, Treccani, 1963, p. 575-587 ; TODESCHINI Giacomo, *Il prezzo della salvezza...*, *op. cit.*, p. 53, n. 1 ; ORAIN Arnaud, *La politique du merveilleux. Une autre histoire du système Law (1695-1795)*, Paris, Fayard, 2018. Sur la légende du rôle des juifs dans la naissance du capitalisme moderne, TRIVELLATO Francesca, « Credit, Honor, and the Early Modern French Legend of the Jewish Invention of Bills of Exchange », *The Journal of Modern History*, 84 (2), 2012, p. 289-334 ; *ead.*, *The Promise and Peril of Credit. What a Forgotten Legend about Jews and Finance Tells us about the Making of European Commercial Society*, Princeton, Princeton University Press, 2019, et sur les racines médiévales de ces discours,

économie politique et de la prise de conscience du rôle de l'intervention des pouvoirs publics dans le bon déroulement des échanges marchands<sup>1</sup>. Le thème du juste prix, avec celui de l'interdiction de l'usure marquerait l'acte de naissance d'une pensée économique rationnelle occidentale et chrétienne. Il est donc essentiel pour une histoire souvent nationaliste à la recherche des origines intellectuelles de l'économie politique. Les historiens libéraux ou protestants de la fin du XIX<sup>e</sup> et du début du XX<sup>e</sup> siècle considèrent en revanche que l'Église a eu une influence néfaste sur le développement économique occidental<sup>2</sup>. Les « doctrines » de l'usure et du juste prix font partie des croyances ayant retardé l'avènement du capitalisme et la croissance européenne. Essentiellement anti catholiques et pro capitalistes, ces positions reprennent les vieilles thèses d'un Moyen Âge obscur et superstitieux et d'une modernité enracinée dans l'économie capitaliste et l'économie de marché. Une interprétation des textes sur l'usure et le juste prix est donnée dans le cadre des débats du début du XX<sup>e</sup> siècle autour des travaux de Werner Sombart et de Max Weber sur les origines et « l'esprit » du capitalisme. « La doctrine du juste prix » vise apparemment à limiter, comme celle de l'usure, les profits marchands. Elle serait donc caractéristique d'un monde précapitaliste, considéré éventuellement comme obscurantiste et irrationnel. L'épanouissement économique de l'Occident aurait été empêché par une « insuffisance intellectuelle (...) une aptitude peu développée pour le calcul et la mesure exacte de grandeurs » ainsi que par l'emprise de l'Église et d'une religion superstitieuse à l'ethos fondamentalement hostile au capital et à la richesse<sup>3</sup>. Dans cette perspective, le juste prix correspondrait au coût de production. Les hommes du Moyen Âge n'auraient rien pu envisager d'autre, dans un monde où le volume des échanges et la production des biens étaient très réduits, limités à des échanges locaux, et contrôlés par les corporations et les guildes<sup>4</sup>.

Tout en considérant également qu'il s'agit d'une compensation du coût de production, des historiens et des sociologues ont insisté sur l'importance du coût du travail dans la façon dont les hommes du Moyen Âge ont, selon eux, défini le juste prix. Celui-ci est censé rémunérer essentiellement le travail et les frais de l'artisan et du marchand. Ces auteurs aux affinités socialistes et critiques du capitalisme ont cru voir, dans le discours des théologiens, des solutions à ce qu'ils jugeaient comme les excès de l'économie du début du XX<sup>e</sup> siècle. Contre les théories de la valeur utilité, ils ont lu dans la pensée des scolastiques l'origine de la théorie de la valeur travail<sup>5</sup>. Leur source d'inspiration a été mise en évidence par John Baldwin : la valeur travail élaborée chez Adam Smith puis David Ricardo et Karl Marx<sup>6</sup>. Richard Tawney fait ainsi de Marx « le dernier des scolastiques<sup>7</sup> ».

Une troisième position partage avec la précédente la critique plus ou moins forte d'un capitalisme débridé et la recherche d'une morale imposant des limites à ses injustices. La doctrine du juste prix est devenue ainsi une théorie de la justice sociale des échanges économiques sur le marché. Cette lecture a longtemps été défendue par des historiens chrétiens, dans la lignée notamment de l'élaboration et de la diffusion de la doctrine sociale de l'Église entre le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle environ et le concile de Vatican II.

---

TODESCHINI Giacomo, *La ricchezza degli ebrei. Mercè e denaro nella riflessione ebraica e nella definizione cristiana dell'usura alla fine del Medioevo*, Rome, Istituto storico italiano per il Medioevo, 1989 et *id.*, « Usurers, Blood Libel and the Second-Hand Economy. The Medieval Origins of a Stereotype (From the Thirteenth to the Fifteenth Century) », in Jonathan Adams et Cornelia Heß (dir.), *The Medieval Roots of Antisemitism. Continuities and Discontinuities from the Middle Ages to the Present Day*, New York – Londres, Routledge, 2018, p. 341-351. Les nombreux auteurs allemands qui se sont penchés sur cette question au XIX<sup>e</sup> siècle avaient sans doute en tête les réflexions dont fait état Guillaume Garner dans sa contribution sur le caméralisme allemand. En France, celles étudiées par GRENIER Jean-Yves, « Une économie de l'identification. Juste prix et ordre des marchandises dans l'Ancien Régime », in Alessandro Stanziani (dir.), *La qualité des produits en France (XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Belin, 2003, p. 25-55 ; *id.*, « Avant la grande transformation. Valeur et prix dans la pensée préclassique », in Massimo VALLERANI (dir.), *Valore delle cose e valore delle persone. Dall'Antichità all'Età moderna*, Rome, Viella, 2018, p. 329-350, et sa conclusion en fin de ce volume.

<sup>1</sup> Voir par exemple ce qu'en disent des travaux comme ceux de CONTZEN Heinrich, *Geschichte der Volkswirtschaftlichen Literatur des Mittelalters*, Leipzig, M. G. Prider, 1869 ; FUNK Franz Xaver, *Geschichte des Kirchlichen Zinsverbotes*, Tübingen, Laupp, 1876 ; BRANTS Victor, *L'économie politique au Moyen Âge. Esquisse des théories économiques professées par les écrivains des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Louvain, C. Peeters, 1895 ; ROSCHER Wilhelm, « Ein grosser Nationalökonomon des vierzehnten jahrhundert », *Zeitschrift für die Gesamte Staatswissenschaft*, 19, 1863, p. 305-318 ; ENDEMANN Wilhelm, *Studien in der Romanisch-kanonistischen Wirtschafts – und Rechtslehre bis gegen Ende des 17. Jahrhunderts*, 2 vol., Berlin, Aalen, 1962 (1874) ; SEWALL Hannah Robie, *The Theory of Value before Adam Smith*, New York, American Economic Association, 1901 ; KAULLA Rudolf, *Die Geschichte Entwicklung der modernen Werttheorien*, Tübingen, Laupp, 1906 ; *id.*, *Staat, Stände und der gerechte Preis. Ein Beitrag zur Geschichte des ökonomischen Wertproblems*, Vienne, Julius Springer, 1936.

<sup>2</sup> LEA Henry Charles, « The Ecclesiastical Treatment of Usury », *Yale Review*, février 1894, p. 356-385 (p. 366).

<sup>3</sup> SOMBART Werner, *Der moderne Kapitalismus*, Leipzig, Duncker und Humblot, 1902, p. 282 ; *id.*, *Le bourgeois. Contribution à l'histoire morale et intellectuelle de l'homme moderne*, Paris, Payot, 1966, p. 21 pour la citation et p. 216-219 ; WEBER Max, *Histoire économique. Esquisse d'une histoire universelle de l'économie et de la société*, Paris, Gallimard, 1991 (1923), p. 375 ; TROELTSCH Ernst, *Die Soziallehren der christlichen Kirchen und Gruppen*, Tübingen, Mohr Siebeck, 1994 (1912), p. 574 et suiv.

<sup>4</sup> Cette lecture était répandue dans la littérature anglo-saxonne pendant la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Voir la bibliographie citée par BALDWIN John W., « The Medieval Theories », art. cité, p. 7 n. 12.

<sup>5</sup> SALIN Edgar, « Just Price », in *Encyclopedia of the Social Sciences*, 8, Edwin R. A. SELIGMAN, Alvin JOHNSON (dir.), New York, Macmillan, 1932, p. 505 ; TAWNEY Richard H., *Religion and the Rise of Capitalism*, Londres, Harcourt Brace, 1926.

<sup>6</sup> BALDWIN John W., « The Medieval Theories », art. cité, p. 7.

<sup>7</sup> TAWNEY Richard H., *Religion, op. cit.*, p. 39.

Elle consiste à défendre la thèse des origines catholiques du capitalisme et de son « esprit », contre les thèses wébériennes. De ces analyses mêlant capitalisme et christianisme naissent, dans les années 1930-1940 en Allemagne et en Italie, des positions corporatistes et « programmatiques » qui voient dans le Moyen Âge, en plaçant au cœur de leur reconstruction la réflexion des scolastiques sur le juste prix, le passé mythique d'une économie « sociale » contrôlée par l'État, selon les principes de la morale chrétienne. Un passé dont l'aboutissement logique et la réalisation résident, pour plusieurs de ces auteurs, dans les régimes nazi et fasciste<sup>1</sup>. Après la seconde guerre mondiale, en Italie, dans le contexte de l'essor puis de la domination de la Démocratie chrétienne, ce courant finit par proposer les fondements historiques, catholiques, d'une synthèse entre christianisme et économie de marché<sup>2</sup>. Cela, afin de concurrencer les positions alternatives et critiques des partis socialistes et communistes.

Cette justice sociale des échanges, dirent certains, elle n'a besoin ni du contrôle des autorités politiques et des guildes ni de celui, moral, de l'Église. Selon cette lecture, les derniers scolastiques l'ont bien compris : ils décrivent le juste prix comme le prix « courant » du marché, un prix abstrait et impersonnel résultant simplement, si l'on peut dire, de l'offre et de la demande<sup>3</sup>. On reconnaît les influences : avant même le courant marginaliste et Léon Walras, Montesquieu, selon qui « c'est la concurrence qui met un prix juste aux marchandises et qui établit les vrais rapports entre elles<sup>4</sup> » ; Adam Smith qui affirme que la valeur du marché est le prix fixé par la concurrence ; ou encore Vilfredo Pareto chez qui la valeur dérive de l'offre et de la demande et consiste en un prix librement consenti par contrat. Selon cette perspective, les règles jugées simples et fondamentales de l'économie auraient donc été découvertes dès la fin du Moyen Âge par quelques génies isolés réfléchissant de façon abstraite aux lois des échanges et faisant progresser la connaissance sur les voies de la modernité. Le monde médiéval est encore précapitaliste, comme chez Sombart et Weber, mais l'économie de marché et le capitalisme émergent lentement en son sein. Ils sont encore entravés par les archaïsmes de l'organisation sociale et politique et par la morale ecclésiastique. Les scolastiques auraient découvert dans ce contexte, tels des précurseurs, les « lois du marché ». C'est encore la position défendue par Stephen T. Worland dans l'ouvrage anti-polanyien et anti-finleyien dirigé par S. Todd Lowry en 1987, *Pre-classical Economic Thought*, lorsqu'il commente la conclusion d'Odd Inge Langholm – qui interprète le juste prix comme « un prix compétitif normal<sup>5</sup> » – en affirmant qu'elle s'oppose à une vision du juste prix déterminé par le statut relatif des parties de l'échange. Cette analyse est assortie d'une description de l'histoire occidentale évoluant d'une « communauté tribale » et « primitive » où le principe « brut » (« *crude* », *sic*) du juste prix répond à la nécessité d'instaurer et de garantir la stabilité sociale, tout comme la Paix de Dieu aurait servi à pondérer « la brutalité des guerres féodales », vers une « société politique » où elle correspond désormais à « une conscience plus raisonnée et profonde des processus de la production et des échanges »<sup>6</sup>.

Une dernière approche relevant d'une démarche anthropologique a dénoncé cette lecture libérale, jugée anachronique, ainsi que l'image d'un Moyen Âge obscurantiste, archaïque et précapitaliste, considérées comme téléologiques ou évolutionnistes. La défense des spécificités et de l'inventivité propres aux mondes médiévaux en matière de prix a consisté à souligner l'importance des structures sociales et politiques ainsi que des principes de charité et de la morale ecclésiastique comme barrières à l'essor du capitalisme ainsi qu'à l'existence même du marché et de la science économique<sup>7</sup>. Selon cette interprétation,

<sup>1</sup> SPIRITO Ugo, « L'economia programmatica corporativa », in *L'economia programmatica*, Florence, Sansoni, 1933, p. 169-185 ; FANFANI Amintore, *Le origini dello spirito capitalistico in Italia*, Milan, Vita e Pensiero, 1933 ; ARIAS Gino, *La filosofia tomistica e l'economia politica*, Milan, Vita e Pensiero, 1934 ; SCHACHTSCHABEL Hans Georg, *Der gerechte Preis. Geschichte einer wirtschaftsethischen Idee*, Berlin, Juncker & Dünhaupt Verlag, 1939.

<sup>2</sup> FANFANI Amintore, *Le origini dello spirito capitalistico*, op. cit. ; id., *Storia delle dottrine economiche. Il volontarismo*, Côme, Cavalleri, 1938.

<sup>3</sup> SCHUMPETER Joseph A., *Histoire*, op. cit., p. 121 et suiv. repris par DUMONT Louis, *Homo aequalis. I. Genèse et épanouissement de l'idéologie économique*, Paris, Gallimard, 1985, p. 43 et suiv. ; voir BALDWIN John W., « The Medieval Theories », art. cité ; DE ROOVER Raymond, « The Concept », art. cité ; SPICCIANI Amleto, *La mercatura e la formazione del prezzo nella riflessione teologica medioevale*, Roma, Accademia nazionale dei Lincei, 1977 ; LANGHOLM Odd I., *Economics in the Medieval Schools : Wealth, Exchange, Value, Money and Usury according to the Paris Theological Tradition (1200-1350)*, Leyde, Brill, 1992 ; HEERS Jacques, *La naissance du capitalisme au Moyen Âge*, Paris, Perrin, 2011.

<sup>4</sup> MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, t. II, Paris, Gallimard, 1995, Livre XX, chap. IX, p. 619.

<sup>5</sup> LANGHOLM Odd, « Scholastic Economics », in S. Todd LOWRY (dir.), *Pre-Classical Economic Thought. From the Greeks to the Scottish Enlightenment*, Boston-Dordrecht-Lancaster, Kluwer Academic Publishers, 1987, p. 115-135, ici p. 125.

<sup>6</sup> WORLAND Stephen T., « Scholastic Economics », in S. Todd LOWRY (dir.), *Pre-Classical Economic Thought*, op. cit., p. 136-146, ici p. 139 : « A primitive community forced to resort to such crude expedients as the 'Truce of God' to mitigate the brutality of feudal warfare, or to trial by ordeal to settle private disputes, might as well adopt as a rule of exchange a principle that, however crude, would minimize the possibility of social instability. Such a stabilizing principle could be found in the proposition that the just price of a commodity must be such as to maintain the producer in his given and customary social position. However, as it evolves into a political society [...] such a community would also begin to acquire a deeper, more carefully reasoned understanding of the process of production and exchange ».

<sup>7</sup> GUERREAU Alain, « Avant le marché », art. cité, p. 1129-1175 ; LE GOFF Jacques, *Le Moyen Âge et l'argent. Essai d'anthropologie historique*, Paris, Perrin, 2010, p. 125-126 et 233.

le juste prix se définit dans l'échange, ponctuellement, par la négociation entre les individus qui doivent agir charitablement l'un envers l'autre. Cette morale et le poids de l'institution ecclésiastique dans la société auraient empêché non seulement la naissance du capitalisme marchand mais aussi de toute pensée économique avant que les laïcs ne s'émancipent du contrôle exercé par le clergé. Ces conclusions se rapprochent, on le voit, des positions des historiens catholiques du XIX<sup>e</sup> et du début du XX<sup>e</sup> siècle, tout en refusant l'idée d'une origine scolastique du capitalisme et sans promouvoir le souhait d'une synthèse entre le marché et l'éthique chrétienne<sup>1</sup>.

Ces cinq lectures que nous venons d'évoquer très brièvement ne s'opposent qu'en partie et parfois en apparence seulement. Elles partagent, avec des nuances, l'idée que le capitalisme et l'économie de marché n'ont pu se développer réellement au Moyen Âge, entravés qu'ils sont par les structures sociales et les institutions politiques, les structures de la production et des échanges, les mentalités ou les croyances et la morale<sup>2</sup>. Une seule se distingue au fond assez radicalement des autres en soutenant la thèse de la découverte, au moins partielle par les scolastiques, des règles que la science économique classique érigerait plus tard en lois du marché. Celles-ci sont des lois « naturelles » au sens où l'on a l'impression qu'elles ont patiemment attendu que l'humanité soit suffisamment évoluée pour les comprendre. Cette découverte ne se produirait qu'avec l'émancipation des laïcs par rapport à la religion : un phénomène dont la réalité, au reste, resterait à établir au-delà du recul avéré de l'emprise sociale du christianisme, surtout pour les « élites marchandes » ou « bourgeoises »<sup>3</sup>.

Ce seraient donc soit l'incapacité à saisir les « lois naturelles du marché » soit la volonté chrétienne de justice sociale à travers la charité, attribuées aux mentalités médiévales par l'homme moderne, qui auraient freiné l'essor économique de l'Europe occidentale en limitant l'enrichissement personnel de ses héros, les grands marchands banquiers<sup>4</sup>. L'on voit bien ici l'influence implicite de conceptions économiques qui pourraient être reconduites à la théorie dite « du ruissellement » plaquée plus ou moins consciemment sur l'histoire de la croissance économique occidentale<sup>5</sup>. Tout cela correspond très bien au credo néoclassique et libéral érigé en modèle intemporel d'un marché bridé par l'État et le droit dans l'attente presque messianique ou eschatologique de la libération de ses énergies bénéfiques. Figure tutélaire de l'économie néolibérale et de l'École de Chicago ayant inspiré les politiques économiques et sociales de Ronald Reagan, d'Augusto Pinochet et de la plupart des gouvernements occidentaux ensuite, Friedrich Hayek salue ainsi cette émancipation :

« lorsque mille ans d'efforts dépensés en vain pour découvrir des prix et salaires substantiellement justes furent abandonnés, que les derniers scolastiques reconnurent qu'il n'y avait là que des formules vides et qu'ils se mirent à enseigner, à la place, que les prix dégagés par la juste conduite des participants au marché – c'est-à-dire des prix concurrentiels exempts de fraude, de monopole ou de violence – étaient tout ce que la justice demandait<sup>6</sup>. »

Friedrich Hayek avait sans doute en tête sa propre théorie de l'information des prix et de l'ordre spontané lorsqu'il écrivait cela, mais il n'est peut-être pas tout à fait inutile d'observer qu'il partageait ce constat avec Douglass Cecil North et Robert Paul Thomas qui écrivent :

« Cependant, le fonctionnement des marchés financiers et de l'organisation commerciale était entravé par la notion de « juste » prix et par des lois de caractère usuraire que l'on ne pouvait tourner qu'en recourant à d'autres arrangements encore plus coûteux<sup>7</sup>. »

---

<sup>1</sup> À l'exception peut-être de PIRON Sylvain, *L'occupation du monde*, Bruxelles, Zones sensibles, 2018. Chez Jacques Le Goff on pourra sentir néanmoins parfois une pointe de nostalgie.

<sup>2</sup> TODESCHINI Giacomo, *Il prezzo*, op. cit., p. 39-101.

<sup>3</sup> Pour une lecture critique des théories de la sécularisation et de ses liens avec la modernité, voir par exemple Michaël FOESSEL, Jean-François KERVEGAN, Myriam REVAULT D'ALLONES (dir.), *Modernité et sécularisation. Hans Blumenberg, Karl Löwith, Carl Schmitt, Leo Strauss*, Paris, CNRS éditions, 2007 ; TSCHANNEN Olivier, *Les théories de la sécularisation*, Genève-Paris, Droz, 1992.

<sup>4</sup> Voir par exemple LE GOFF Jacques, *Le Moyen Âge et l'argent*, op. cit., p. 201.

<sup>5</sup> Ce n'est évidemment pas une allusion aux discours politiques français actuels, mais plutôt une référence aux théories du « trickle down economics » qui se sont développées aux États-Unis à la fin des années 1970 et pendant la décennie suivante, cf. BOWLES Samuel, GORDON David M., WEISSKOPF Thomas E., *L'économie du gaspillage. La crise américaine et les politiques Reaganiennes*, Paris, La Découverte, 1986.

<sup>6</sup> HAYEK Friedrich A. von, *Droit, Législation et Liberté. Une nouvelle formulation de principes libéraux de justice et d'économie politique*, Paris, Presses universitaires de France, 2013 (1976), p. 88. Sur son influence politique, voir notamment BOISARD Stéphane, HEREDIA Mariana, « Laboratoires de la mondialisation économique. Regards croisés sur les dictatures argentine et chilienne des années 1970 », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 105 (1), 2010, p. 109-125.

<sup>7</sup> NORTH Douglass C., THOMAS Robert P., *L'essor du monde occidental. Une nouvelle histoire économique*, trad. de l'anglais par Jean-Michel Denis, Paris, Flammarion, 1980 (1976), p. 132-133. Et aussi chez EPSTEIN Stephan R., *Freedom and Growth. The Rise of States and Markets in Europe 1300-1750*, Londres – New York, Routledge, 2000.

Le juste prix médiéval serait donc soit une anticipation théorique soit l'une des barrières, avec la condamnation de l'usure, de l'essor du capitalisme et de l'Occident. C'est ce qu'enseignent, encore aujourd'hui, les manuels d'histoire de la pensée ou de l'analyse économique<sup>1</sup>. Cet essor ne s'expliquerait que par la levée de ces obstacles et par les innovations techniques qu'ils auraient indirectement suscitées, comme la lettre de change. Les marchands auraient ainsi fait preuve d'ingéniosité pour contourner les limites morales imposées par le clergé. Avec le juste prix, les théologiens du XIII<sup>e</sup> siècle seraient tout à la fois les précurseurs inconscients de l'économie classique et néolibérale, des marginalistes et des socialistes ou des théoriciens de la doctrine sociale que l'Église a développée à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

Dans un cas, les thèses que nous venons d'évoquer relèvent donc d'une lecture théorique et anticipatrice des textes du XIII<sup>e</sup> siècle présentés comme le fruit d'une pensée abstraite sur les « lois du marché » que les scolastiques découvraient peu à peu. Dans l'autre cas, elles tendent à placer ces écrits dans une position morale et surplombante par rapport à des pratiques économiques dont ils seraient tout aussi déconnectés que dans la première interprétation. Ces deux approches ont ceci de commun : cette absence, déclarée plus que prouvée, de rapports entre « théories » et « pratiques », cette nature des textes jugée abstraite ou surplombante ont conduit les tenants de ces thèses à considérer que la « pensée » des scolastiques n'avait eu aucun effet sur les pratiques ou bien elle les avait inhibées.

Contre ces interprétations *a priori*, la réflexion médiévale sur le juste prix se trouve le plus souvent soit dans des manuels de confesseurs soit dans des questions quodlibétiques, c'est-à-dire dans deux types d'écrits qui sont profondément en lien avec les réalités quotidiennes. Dans les premiers, les considérations morales sont toujours insérées dans la description de cas concrets auxquels sont confrontés les prêtres en confession. Dans les secondes, les *quodlibeta*, les auteurs répondent à des questions tout aussi concrètes souvent en lien avec un problème particulier ou une actualité locale ou plus générale. Cette réflexion se développe essentiellement à partir de la fin du XII<sup>e</sup> siècle, aussi bien chez les théologiens que chez les juristes, mais elle se transforme considérablement pendant la seconde moitié du siècle suivant. Le terme *iustum pretium* vient du droit romain. Il est encore présent dans les chartes et les contrats du haut Moyen Âge et du Moyen Âge central<sup>2</sup>. Mais les scolastiques en donnent des lectures multiples et complexes qui le chargent de sens différents de celui que la tradition juridique romaine et probablement les hommes du haut Moyen Âge lui donnaient. Leur réflexion sur les prix s'insère en effet dans un vaste mouvement de description et de codification de nombreuses pratiques placées à la croisée des rapports sociaux, des échanges matériels, de la spiritualité et de l'ordre moral et politique : la perception et le commerce des rentes, la propriété et ses modes de transfert, le crédit et ses profits, la valeur, la monnaie et, de façon générale, les contrats qui englobent tous ces thèmes à la fois.

Le discours des scolastiques contient, ou semble du moins contenir, tous les éléments qui permettent, une fois séparés les uns des autres et abstraits du contexte social et intellectuel de leur production, de rattacher les positions de l'Église médiévale sur le juste prix aussi bien à la défense morale de la justice sociale qu'à la découverte des « lois naturelles » du marché, comme le jeu de l'offre, de la demande et de la concurrence dérégulée. Tout cela a déjà été largement exposé dans de nombreux travaux. Il n'est donc pas utile d'y revenir en détail. Dès le tout début du XIII<sup>e</sup> siècle, par exemple, le théologien anglais Robert de Courçon évoque le travail du marchand ou de l'artisan pour la transformation des biens qui s'ajoute aux coûts et aux efforts ayant servi à la production et au transport. Pendant la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, plusieurs théologiens mentionnent parmi les facteurs entrant en compte dans la formation des prix et devant être considérés pour l'estimation du juste prix, la rareté et l'usage des choses, la nécessité ou le besoin qu'en ont les hommes et les communautés, notions toutes différentes les unes des autres dans le langage médiéval du droit et de la théologie, mais qui ont été parfois subsumées par les lecteurs modernes sous le modèle du « jeu » de l'offre et de la demande et des théories néoclassiques de la valeur utilité et de la rareté<sup>3</sup>. Sans parler de la définition du juste prix par le théologien dominicain Albert le Grand, en 1254, comme « ce que peut valoir, selon l'estimation du marché (*secundum aestimationem fori*), une chose au moment particulier où elle est

---

<sup>1</sup> CHAPLYGINA Irina et LAPIDUS André, « Economic Thought », art. cité, p. 22 et suiv.

<sup>2</sup> Sur le haut Moyen Âge, cf. FELLER Laurent, « Sur la formation des prix dans l'économie du haut Moyen Âge », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 66 (3), 2011, p. 627-661 qui ne prend pas en compte toutefois les qualifications juridiques et les procédures du juste prix tout en employant pourtant à plusieurs reprises l'expression ou des termes avoisinants, sans préciser si ceux-ci proviennent des sources. L'auteur semble parfois projeter rétrospectivement des conceptions morales ou éthiques élaborées à une période plus tardive (p. 653-654). Même observation sur CANDIDO DA SILVA Marcelo, « L'« économie morale » carolingienne (fin VIII<sup>e</sup>-début IX<sup>e</sup> siècle) », *Médiévales* [En ligne], 66 | printemps 2014, mis en ligne le 05 juillet 2016, consulté le 20 août 2018. URL : <http://journals.openedition.org/medievales/7274> ; DOI : 10.4000/medievales.7274.

<sup>3</sup> Sur ces théories voir ORLEAN André, *L'empire de la valeur. Refonder l'économie*, Paris, Seuil, 2011.

vendue<sup>1</sup> ». Cette définition est reprise par ses successeurs comme le dominicain allemand Johannes Nider qui écrit au début du XV<sup>e</sup> siècle un traité sur les contrats<sup>2</sup>. Albert le Grand introduit ainsi une conception de la valeur (*valor*) dans la définition des prix qui détendrait, si l'on suit les analyses de Sylvain Piron, les rapports entre les prix et les contextes sociaux, locaux et conjoncturels qui auraient été jusqu'alors considérés comme prégnants<sup>3</sup>. Selon lui, cela distinguerait cette définition du juste prix des précédentes. Et cela pourrait bien être considéré comme le point de départ de la science économique. Mais cela ne signifie pas, nous y reviendrons dans un instant, que le marché dont il est question ici fonctionne selon les mêmes modalités que celui des économistes. Par ailleurs, nous savons aujourd'hui que les textes des théologiens médiévaux sur le juste prix, contrairement aux analyses qui se développent à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle, ne consistaient pas en des réflexions abstraites et théoriques sur la rareté, sur l'utilité ou sur la nature de la valeur, même si ces objets faisaient partie des définitions qu'ils donnaient de l'estimation des prix.

Les scolastiques fondent la formation du juste prix sur l'« estimation commune » (*aestimatio communis*). Ils écrivent aussi souvent que le prix est estimé « communément » ou « en commun », en fonction de la traduction que l'on choisit de donner au latin *communiter*. Les difficultés d'interprétation du *iustum pretium* médiéval ainsi que les débats historiographiques et idéologiques qui ont pu en découler se sont noués essentiellement autour de la signification de « l'estimation commune » ou de l'adverbe *communiter*. Comment comprendre ce *communiter* et cette « estimation commune » ? Ils ont été interprétés, rappelons-le, par les historiens et les économistes aussi bien comme le prix courant du marché au sens du prix résultant de l'offre et de la demande, que comme un contrôle de la « communauté » sur les prix censé assurer la justice sociale mais empêchant la production et l'expression même de la valeur. L'histoire de ce principe est désormais bien connue<sup>4</sup>. La relire sans les présupposés de l'historiographie survolée très brièvement ici mais, comme l'a fait récemment Joel Kaye, à la lumière de la conception spécifique et historiquement datée de l'*aequalitas* qui a présidé à la production des solutions des scolastiques permet de se libérer du débat sur la justice du marché et de donner une lecture plus critique qu'idéologique du juste prix et de son histoire au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>.

## 2) Du droit romain à la scolastique : le sens de « l'estimation commune »

À la fin du XII<sup>e</sup> siècle et au début du siècle suivant, les juristes élaborent une définition du juste prix et de son rapport à la valeur des choses qui trouve son aboutissement, vers 1230, dans la formule d'Accurse, largement diffusée et reprise ensuite, notamment parce qu'elle figure dans sa glose qui devient le commentaire officiel (glose ordinaire) au *Corpus iuris civilis* enseigné dans les écoles de droit : « une chose vaut le prix qu'elle peut être vendue, c'est-à-dire communément<sup>6</sup> ». Cette solution opère la fusion de deux règles de droit romain : « une chose vaut le prix qu'elle peut être vendue<sup>7</sup> » et « les prix des choses ne sont pas déterminés par leur valeur et leur utilité pour les individus mais communément (i.e. *communiter* que l'on peut choisir de traduire aussi par « en commun »)<sup>8</sup> ». Dès 1212, Laurentius Hispanus canoniste et civiliste formé lui aussi à la très influente école de Bologne avait écrit : « une marchandise vaut seulement pour ce qu'il est possible de la vendre donc le prix des choses n'est pas estimé sur la base de l'*affectio*, de la

<sup>1</sup> ALBERT LE GRAND, *Commentarius in IV sententiarum*, D. XIV, 46, éd. Auguste Borgnet, *Alberti Magni Opera Omnia*, vol. XXIX, Paris, Vivès, 1894, p. 638 : « Iustum autem pretium est, quod secundum aestimationem fori illius temporis potest valere res vendita. »

<sup>2</sup> JEAN NIDER, *Tractatus de contractibus mercatorum*, 2, 1 : « Ad hoc respondent quidam quod secundum communem aestimationem vel cursum debet vendere rem suam », cité par BALDWIN John W., « The Medieval Theories », art. cité, p. 54 et par DE ROOVER Raymond, *La pensée, op. cit.*, p. 57, n. 91.

<sup>3</sup> PIRON Sylvain, « Albert le Grand et le concept de valeur », in Roberto LAMBERTINI et Leonardo SILEO (dir.), *I Beni di questo mondo. Teorie etico-economiche nel laboratorio dell'Europa medievale*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 131-156.

<sup>4</sup> Pour cette histoire voir surtout les travaux cités dans les notes suivantes : BALDWIN John W., « The Medieval Theories », art. cité ; SPICCIANI Amleto, *Mercatura, op. cit.* ; CAHN Kenneth S., « The Roman and Frankish Roots of the Just Price of Canon Law », *Studies in Medieval and Renaissance History*, 6, 1969, p. 3-52 ; LANGHOLM Odd I., *Economics in the Medieval Schools, op. cit.* ; KAYE Joel, *Economy and Nature, op. cit.*

<sup>5</sup> KAYE Joel, *Histoire de l'équilibre, op. cit.*, chap. 2.

<sup>6</sup> ACCURSE, Gl. ad D. 35.2.63, « Communi pretio aestimantur res » : « quod ergo dicitur res tantum valet quantum vendi potest, scilicet communiter. » La formule du droit romain (D. 35.2.63.2 et D. 9.2.33) énonce : *pretia rerum non ex affectione nec utilitate singulorum, sed communiter fungi*. Sur la glose d'Accurse, voir IBANES Jean, *La doctrine de l'Église et les réalités économiques au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1967, p. 35-41 ; BALDWIN John W., « The Medieval Theories », art. cité, p. 21 ; LANGHOLM Odd I., *Economics, op. cit.*, p. 260 et suiv. ; KAYE Joel, *Histoire de l'équilibre, op. cit.*, p. 87-88.

<sup>7</sup> D. 36.1.16 ; D. 35.2.63 ; D. 9.2.33 ; CAHN Kenneth S., « The Roman and Frankish Roots », art. cité, p. 30-31 ; LANGHOLM Odd, *Economics, op. cit.*, p. 93 ; BAECK Louis, *The Mediterranean Tradition in Economic Thought*, New York, Routledge, 1994, p. 143 ; KAYE Joel, *Histoire de l'équilibre, op. cit.*, p. 86-87.

<sup>8</sup> D. 35.2.63 ; D. 9.2.33 ; NOONAN John T., *The Scholastic Analysis of Usury*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1957, p. 81.



disposition des individus isolés, mais sur la base de la disposition avec laquelle il est évalué communément<sup>1</sup> ».

Ces principes circulent chez les théologiens, comme on peut le lire par exemple chez le maître séculier Godefroid de Fontaines en 1289 : « selon le droit en effet, le prix des choses ne dépend pas de la disposition et de l'utilité perçues par les individus isolés mais de ce qui est déterminé communément ; et communément la valeur d'une chose est ce qui peut être retiré de sa vente<sup>2</sup> ». Puis chez le théologien franciscain narbonnais Pierre de Jean Olivi dans un manuel de confesseur intitulé *Traité des contrats* et composé en 1294-1295 à partir de ses leçons : il cite les règles de droit romain selon lesquelles « une chose vaut le prix qu'elle peut être vendue<sup>3</sup> », et le prix est établi « selon une estimation commune (*communis taxacio*)<sup>4</sup> ». Mais Olivi oppose le second principe au premier qu'il attribue non pas au droit mais à « un proverbe vulgaire ». Cet adage soi-disant populaire semble bien attesté<sup>5</sup>. Le théologien franciscain ne commet donc ni une erreur ni un artifice rhétorique visant à opposer l'éthique à l'opinion courante. Le fait n'est pas sans intérêt pour l'histoire des normativités et des rapports entre les constructions du droit et la réalité : cette citation littérale du Digeste devenue dicton en dit long sur la pénétration des constructions juridiques dans les pratiques courantes. Ces citations juridiques se retrouvent chez d'autres franciscains comme Astesanus d'Asti, qui est un canoniste, et un peu plus tard au XIV<sup>e</sup> siècle, Pierre de Trabibus<sup>6</sup>.

Autrement dit, contrairement à ce que l'on pourrait croire, les origines de ce principe ne sont pas la morale, l'idéal de charité et la théologie chrétiennes imposant le contrôle de la communauté sur les échanges contractuels pour en garantir la justice sociale et économique, mais plutôt, très explicitement, une règle de droit romain reprise par les civilistes de Bologne pour garantir en tout premier lieu la légalité et la validité des contrats. Une règle que les théologiens font entrer dans les critères des exigences de morale et de justice propres à leur temps. Nous allons voir selon quels termes à présent et nous tenterons ainsi à la fois de mieux saisir non seulement ce que signifie cette estimation commune mais aussi quelles en sont les modalités et les acteurs.

Sylvain Piron a proposé de lire quelques uns de ces textes, notamment ceux écrit par le théologien franciscain originaire de Narbonne Pierre de Jean Olivi, comme l'expression d'une adéquation entre des principes chrétiens et évangéliques et une économie civile encadrée par des institutions, la formation du juste prix étant confiée, en dernier ressort aux représentants du pouvoir, ou du moins à ceux qui contrôlent officiellement le marché et sont chargés d'exprimer cette fameuse et ambiguë « estimation commune »<sup>7</sup>. Ajoutons que cette interprétation « institutionnelle » est renforcée par le sens juridique de l'estimation commune de la valeur. Dans la langue du droit, cette « estimation commune », ce « jugement commun » n'est ni celui du marché ni celui de la communauté mais « l'estimation arbitrale d'un juge qui s'appuie sur le sens commun à son temps et à son lieu (...) selon un procédé étranger au contrat (et *a fortiori* au marché)<sup>8</sup> ». Fidèle au sens de la règle de droit, vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, le célèbre notaire de Bologne Rolandino de' Passageri écrit, dans son très fameux traité d'*ars notariae*, que le prix le plus juste est celui établi par un juge dans le cadre d'une procédure. Cette dimension judiciaire et procédurale de la justice des prix n'est pas inconnue des théologiens à la même époque mais elle est exprimée différemment, sous une forme atténuée : Pierre de Jean Olivi considère que le prix est injuste lorsqu'il est tellement contraire au juste prix que le juge intervient pour casser le contrat. La justice du prix ne dépend donc pas, au départ, de la décision du juge. Celui-ci n'en est que le garant. Mais toute obligation reste soumise au risque d'être déliée par le juge si le

<sup>1</sup> LAURENT HISPANUS, Apparatus ad 1 *Compilationem*, v, 15 commentaire de la décrétale V, 19, 6, cité par Paolo Evangelisti, *Il pensiero economico nel medioevo. Ricchezza, povertà, mercato e moneta*, Rome, Carocci, 2016, p. 123. Tancrède commente de la même façon la décrétale *In civitate*: Tancrède, *Apparatus ad 1 compilationem*, ad valent, *compilatio I*, V, 15, c. 8 *In Civitate*, Paris, Bibliothèque Nationale, Lat. 3931A, fol. 71v<sup>o</sup>, cité par John W. Baldwin, "The Medieval Theories", art. cité, p. 54 n. 100.

<sup>2</sup> GODEFROID DE FONTAINES, *Quodlibet V*, 14, éd. Maurice De Wulf et Jean Hoffmans, *Les philosophes belges*, vol. 3, Louvain, Institut supérieur de philosophie, 1914, p. 66.

<sup>3</sup> PIERRE DE JEAN OLIVI, *De contractibus*, éd. et trad. Sylvain Piron, *Traité des contrats*, Paris, Les Belles Lettres, 2012, 1, 1, 4, p. 96.

<sup>4</sup> *Ibid.*, 1, 1, 26, p. 110.

<sup>5</sup> MORAWSKI Joseph, *Proverbes français antérieurs au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Honoré Champion, 1925, p. 83, 2003, cité par PIRON Sylvain, *Traité*, op. cit., p. 97, n. 3.

<sup>6</sup> PIERRE DE TRABIBUS, *Quodlibet II*, q. XX, Firenze, Biblioteca Nazionale, Conventi Soppressi, D. 6.359, fol. 117va. Voir PIRON Sylvain, « Perfection évangélique et moralité civile : Pierre de Jean Olivi et l'éthique économique franciscaine », in Barbara MOLINA et Giulia SCARCIA (dir.), *Ideologia del credito fra Tre e Quattrocento : dall'Astese ad Angelo da Chivasso*, Atti del convegno internazionale (Asti, 9-10 giugno 2000), Asti, Centro di studi sui Lombardi e sul credito nel medioevo, 2001, p. 103-143, ici p. 117-120 ; CECCARELLI Giovanni, « Il *Tractatus de contractibus* di Olivi nel discorso economico dei Frati minori », in *Pietro di Giovanni Olivi frate minore*, Atti del XLIII Convegno internazionale, Assisi 16-18 ottobre 2015, Spolète, CISAM, 2016, p. 241-276, ici p. 253-254.

<sup>7</sup> PIRON Sylvain, « Perfection évangélique et moralité civile... » art. cit., p. 103-143. C'est déjà le sens de la proposition de DE ROOVER Raymond, *La pensée économique des scolastiques*, op. cit., p. 55-56.

<sup>8</sup> THOMAS Yan, « La valeur des choses. Le droit romain hors la religion », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 57 (6), 2002, p. 1431-1462, p. 1451 ; cf. BALDWIN John W., « The Medieval Theories », art. cité, p. 27 ; NICOLET Claude, « Il pensiero economico dei Romani », in Luigi FIRPO (dir.), *Storia delle idee politiche e sociali*, 1 : *L'Antichità classica*, Turin, Liguori, 1982, p. 877-960, ici p. 918.

prix est estimé injuste et fait l'objet d'un litige. Olivi précise néanmoins que le contrat demeure valide, indépendamment du prix, si la partie lésée a accepté sciemment un prix injuste. Il introduit ainsi une limite à l'intervention du juge<sup>1</sup>.

À l'inverse de ce que dit le droit romain, l'« estimation commune » à laquelle les théologiens confient le juste prix n'est pas l'arbitrage d'un juge. L'instance collective ou l'institution estimatrice est, selon plusieurs d'entre eux, le *forum*, le marché, comme on l'a déjà vu chez Albert le Grand. Les juristes adoptent cette idée qui est, par conséquent, bien davantage qu'une considération morale : au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, l'un des plus influents d'entre eux, Bartole déclare qu'« une chose vaut le prix qu'elle peut être vendue sur une place publique, à beaucoup de personnes et pendant plusieurs jours<sup>2</sup>. » Le canoniste Antonio da Budrio écrit au début du siècle suivant qu'« une chose vaut ce qu'elle peut être vendue *in mercato*<sup>3</sup> ». Mais ces affirmations ne disent pas comment le prix se forme sur le marché. Pour d'autres, comme Duns Scot, l'estimation commune relève de la « communauté des contractants » (*communitas contrahentium*), que l'on trouve parfois aussi décrite comme la communauté « de ceux qui achètent et qui vendent » ou bien comme la « communauté civile » (Pierre de Jean Olivi), c'est-à-dire une cité identifiée avec une place de marché<sup>4</sup>. Le sens et les réalités sociales, politiques, institutionnelles et économiques correspondant à ces expressions peuvent-elles être reconduites à une communauté de citoyens libres et égaux en droit échangeant sur un marché dont les lois garantissent naturellement la justice et l'équité ou au contraire à une communauté contrôlant les prix pour interdire les abus dérivant de la défense des intérêts individuels ? Telles qu'elles sont décrites par les théologiens, les modalités d'égalisation de la valeur des choses entre elles, à la base de l'équité dans l'échange, ne permettent pas, comme on va le voir à présent, de conclure ni dans un sens ni dans l'autre, mais elles suggèrent plutôt une troisième direction.

### 3) « Latitude » : les prix et la justice selon les théologiens

Joel Kaye rappelle, dans un ouvrage publié en 2014 sur l'histoire de l'équilibre, que nous pouvons légitimement considérer que « le but et la finalité de toute transaction impliquant un achat et une vente était et devait être l'*aequalitas*. Toute la question était (...) de définir celle-ci<sup>5</sup> ». Pour cela, il faut remonter de nouveau aux définitions du droit romain que les scolastiques intègrent à leur œuvre de qualification des réalités économiques. Nous allons voir que la façon dont le droit est interprété par les théologiens et accordé avec la morale joue un rôle fondamental dans la définition des modalités et des implications sociales, économiques et politiques de « l'estimation commune ».

Les lois romaines sur les prix imposent que soit « naturellement autorisé dans l'achat et dans la vente d'acheter une chose d'une valeur plus grande à un prix moindre et de vendre une chose d'une valeur moindre à un prix supérieur<sup>6</sup> ». Cette disposition a été interprétée dans le sens du libre négoce garanti par le droit<sup>7</sup>. Les juristes romains établissent néanmoins une exception à cette définition du libre négoce laissant jouer naturellement l'accord entre les parties de l'échange : la terre d'un mineur ne pouvait être vendue pour un prix inférieur à la moitié du juste prix établi lors de la vente. Cette exception est érigée en règle par les canonistes, au moins dès le *Décret* de Gratien (composé à partir de 1139) qui cite cette marge pour définir le juste prix comme l'opposé de l'usure<sup>8</sup>. Au tournant du XIII<sup>e</sup> siècle, les civilistes étendent cette règle à tous les achats-ventes<sup>9</sup>. L'un des plus grands maîtres de Bologne, Azon écrit dans le commentaire qu'il en donne que le prix ne peut être légalement inférieur ou supérieur à la moitié du juste prix<sup>10</sup>. Le droit autorise donc le juste prix à varier dans une fourchette de plus ou moins 50% par rapport au prix issu de l'« estimation commune ». La Glose ordinaire reprend cette règle. Hostiensis, l'un des canonistes les plus influents du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, la cite à son tour dans sa célèbre *Summa aurea*<sup>11</sup>. Puis elle est mentionnée régulièrement par les théologiens lorsqu'ils abordent la question du juste prix pendant la seconde moitié du siècle<sup>12</sup>.

<sup>1</sup> PIERRE DE JEAN OLIVI, *De contractibus*, éd cit., I, q. 1, 13 p. 102.

<sup>2</sup> BARTOLE ad D.13.1.14

<sup>3</sup> ANTONIO DA BUDRIO,

<sup>4</sup> PIERRE DE JEAN OLIVI, *De contractibus*, éd cit., I, q. 1, 13 p. 102.

<sup>5</sup> KAYE Joel, *Histoire de l'équilibre*, op. cit., p. 89.

<sup>6</sup> D. 19.2.22.3 : « Quomodo in emendo et vendendo naturaliter concessum est quod pluris sit minoris emere, quod minoris sit pluris vendere (...) ».

<sup>7</sup> BALDWIN J. W., « The Medieval Theories », art. cité, p. 16-18.

<sup>8</sup> *Decretum Grat.*, C. 14, q. 4, c. 5, éd. Emil Friedberg, *Corpus Iuris Canonici. Pars prior: Decretum magistri Gratiani*, Leipzig, Tauchnitz, 1879, col. 736-737 : « Pro pecunia, quam dedit mutuo clericus, iusto precio species recipiat. » Voir BALDWIN John W., « The Medieval Theories », art. cité, p. 45.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 23.

<sup>11</sup> HOSTIENSIS, *Summa aurea*, Venise (réimpression anastatique, Turin, Bottega D'Erasmus, 1963), III, col. 943-944.

<sup>12</sup> BALDWIN John W., « The Medieval Theories », art. cité, p. 18 ; KAYE Joel, *Histoire de l'équilibre*, op. cit., p. 87 et suiv.

Ils affirment toutefois à ce sujet qu'un profit « excessif » réalisé par l'une des deux parties au détriment de l'autre relèverait davantage de l'*avaritia* (un amour et un désir des richesses pour elles-mêmes et un refus de les faire circuler donc de les investir) que de la loi divine et de la charité<sup>1</sup>. Cela pourrait se comprendre comme un jugement moral porté sur la marge de 50% estimée trop grande au regard de la loi divine bien que celle-ci soit légale ici-bas<sup>2</sup>. Cela dit, les théologiens ne s'opposent pas à la règle de droit qui permet au juste prix d'être relativement variable, bien au contraire. La limite au-delà de laquelle le profit pourrait être jugé excessif reste cependant indéfinie et floue : se situe-t-elle en deça ou au delà de la moitié du juste prix ? Ce n'est pas précisé. Et nous allons voir que c'est bien là, dans cette imprécision, que se trouve le cœur et le sens de toute leur réflexion.

Observateurs du monde dans lequel ils vivent et qu'ils décrivent dans leurs textes, les théologiens savent bien que les prix sont instables et varient considérablement sur les marchés, d'un jour à l'autre, d'un endroit à l'autre ou même localement, selon le type de marché sur lequel une même chose est vendue (vente en gros ou au détail par exemple)<sup>3</sup>. Joel Kaye a bien montré comment les scolastiques intègrent, par l'intermédiaire d'Aristote à partir du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, des principes de proportionnalité qui expliquent et justifient la variation des prix sans la condamner moralement<sup>4</sup>. Les scolastiques transforment ainsi l'estimation d'un prix en une opération d'ordre géométrique et non arithmétique, à l'intérieur d'un espace, littéralement d'une latitude (*latitudo*) plus ou moins grande, pouvant ou non coïncider avec les limites juridiques du juste prix. Sous l'effet de ces conceptions, pour le dire avec Joel Kaye, l'égalité des scolastiques est une « étendue le long d'un continuum gradué de valeur<sup>5</sup> ». L'estimation du juste prix ne relève dès lors pas du calcul mais de la « mesure » ou de la « pesée » dans le cadre de ce que Joel Kaye appelle « un processus d'égalisation géométrique aristotélicienne dans l'échange »<sup>6</sup>. Mais leurs positions sur l'ampleur de cette latitude et, par conséquent, sur les limites à l'intérieur desquelles le juste prix peut varier sont particulièrement nuancées. Au tournant des années 1260-1270, le frère prêcheur italien Thomas d'Aquin restreint considérablement l'ampleur de cette variation, bien qu'il connaisse parfaitement et intègre à ses analyses les principes d'égalisation géométrique aristotélicienne. Selon lui, « une petite addition ou une petite soustraction semble ne pas détruire l'égalité de la justice<sup>7</sup> ». En revanche, le frère mineur anglais Richard de Mediavilla la qualifie quelques décennies plus tard de « assez grande latitude » (*satis magna latitudo*) ou une « grande latitude » correspondant à l'écart de la moitié fixé par le droit civil<sup>8</sup>. Et Pierre de Jean Olivi déclare à la toute fin du siècle (vers 1293-1295) que le prix et la valeur des choses sont estimés et mesurés dans les limites d'une latitude appropriée (*infra limites latitudinis competentis*), sans qu'il y ait forcément « un péché mortel dans le franchissement de ces limites, à moins qu'il ne soit tel et si énorme que, dans ce contrat, l'inégalité et l'injustice ne prévalent sur l'égalité et la justice<sup>9</sup>. »

Avec des nuances donc, l'idée de latitude du prix se retrouve chez presque tous les auteurs à partir de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle puis au siècle suivant : à la toute fin du siècle, Duns Scot fait de cette *magna latitudo* l'espace à l'intérieur duquel se mesure l'équivalence des choses entre elles. Celle-ci n'est pas

<sup>1</sup> *Ibid.* Sur l'avarice, voir TODESCHINI Giacomo, *I mercanti e il tempio*, op. cit., chap. 1 et TONEATTO Valentina, *Les banquiers du Seigneur. Évêques et moines face à la richesse (IV<sup>e</sup> – début IX<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, PUR, 2012.

<sup>2</sup> BALDWIN John W., « The Medieval Theories », art. cité, p. 68-71 ; *id.*, *Masters, Princes and Merchants. The Social Views of Peter the Chanter and his Circle*, Princeton University Press, 1970, vol. 1, p. 261-275 ; SPICCIANI Amleto, *La mercatura*, op. cit., p. 234 ; LANGHOLM Odd I., *The Legacy of Scholasticism in Economic Thought. Antecedents of Choice and Power*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998, p. 34 ; *id.*, *The Merchant in the Confessional. Trade and Price in the Pre-Reformation Penitential Handbooks*, Leyde, Brill, 2003, p. 29 ; KAYE Joel, *Histoire de l'équilibre*, op. cit., p. 90.

<sup>3</sup> Une production bibliographique très fournie d'histoire économique quantitative a depuis longtemps démontré ce phénomène bien connu des historiens. On se contentera ici de renvoyer à tous les travaux sur la conjoncture des prix et des salaires et notamment : LA RONCIERE Charles-Marie (de), *Prix et salaires à Florence au XIV<sup>e</sup> siècle (1280-1380)*, Rome, École française de Rome, 1982 ; PINTO Giuliano, *Il libro del Biadaio. Carestie e Annona a Firenze dalla metà del '200 al 1348*, Florence, Olschki editore, 1978, p. 29 et suiv. et 49-50 ; mais aussi VERNA Catherine, *L'industrie au village. Essai de micro-histoire (Arles-sur-Tech, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Les Belles Lettres, 2017, p. 239-270 qui en a donné tout récemment des exemples particulièrement saisissants.

<sup>4</sup> KAYE Joel, *Economy and Nature*, op. cit., ad indicem ; *id.*, *Histoire de l'équilibre*, op. cit., p. 95 et suiv.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 89.

<sup>6</sup> PIERRE DE JEAN OLIVI, *De contractibus*, I, q. 1, 13, éd. cit., p. 102 sq. : « Hiis ergo prenotatis, dicendum quod res non possunt licite vendi plus quam valeant, nec minus emi, pensato earum valore in respectu ad usum nostrum et ad probabile iudicium humane extimacionis mensurantis valorem rei infra limites latitudinis competentis. » Voir KAYE Joel, *Histoire de l'équilibre*, op. cit., p. 99.

<sup>7</sup> THOMAS D'AQUIN, *Summa theologiae cum Supplemento et commentariis Caietani*, édition Léonine, Roma, 1886-1906, II, II, 77, 1, ad 1 : « Quod ideo dico, quia iustum pretium rerum quandoque non est punctualiter determinatum, sed majus in quadam aestimatione consistit; ita quod modica additio vel minutio non videtur tollere aequalitatem iustitiae. » Voir citation et analyse de KAYE Joel, *Histoire de l'équilibre*, op. cit., p. 99 et suiv.

<sup>8</sup> RICHARD DE MEDIAVILLA, *Deuxième quodlibet*, éd. et trad. Alain Boureau, Paris, Les Belles Lettres, 2016, II, XXIII, 3 p. 267 : « Non est tamen sic intelligendum, quod quantumcunque parvus excessus, vel precii ultra rem venditam vel rei venditae ultra precium corruptat aequitatem iuris naturalis, quare illa aequitas, qua debet observari inter vendentem, et ementem secundum veritatem iuris naturalis in magna latitudine consistit. »

<sup>9</sup> PIERRE DE JEAN OLIVI, *De contractibus*, I, q. 1, 14, éd. cit., p. 102 : « Verumptamen in eorum limitum exitu non oportet semper esse peccatum mortale, nisi sit tantus et ita enormis quod in ipso contractu inequalitas et iniusticia equalitati et iusticie predominetur ? »

un point indivisible<sup>1</sup>. Il élimine en outre l'écart possible entre les conceptions juridiques du juste prix et la loi divine qui exigerait une équivalence parfaite et arithmétique entre les choses<sup>2</sup>. Dans un traité des contrats un peu plus tardif, Guiral Ot reprend ces considérations<sup>3</sup>. Astesanus d'Asti déclare à propos des prix et des contrats que « l'égalité consiste en une grande latitude »<sup>4</sup>. Cette latitude se retrouve enfin dans les textes de la seconde scolastique espagnole au XVI<sup>e</sup> siècle où elle justifie l'existence, selon Luis de Molina par exemple, de trois niveaux de juste prix : *strictum, medium et infimum*<sup>5</sup>.

D'autres divergences sont visibles entre les scolastiques parmi les critères pris en compte dans l'estimation du prix pour en expliquer les variations dans les limites de cette latitude. Elles se trouvent généralement au centre des débats sur la justice des prix et du marché. L'une notable concerne à nouveau Thomas d'Aquin qui n'attribue pas à l'estimation commune, bien qu'il en connaisse le principe, la capacité de fixer un prix juste. Il considère que « le prix des choses est déterminé selon le besoin qu'ont les hommes de leur usage<sup>6</sup> ». Nous laisserons ici de côté les raisons métaphysiques et théologiques qui sont invoquées par les spécialistes pour expliquer sa position et nous nous concentrerons plutôt sur les termes de nature éthique et économiques des discussions entre historiens<sup>7</sup>. Joel Kaye renvoie dos à dos les interprétations traditionnelles selon lesquelles le théologien dominicain ignore les principes juridiques et aristotéliens ainsi que « les lois du marché », ou bien découvre celles-ci en plaçant l'utilité individuelle au cœur de son analyse au lieu de l'estimation commune. D'une part, l'usage et le besoin des hommes dont il parle font aussi partie des variables prises en compte par les autres théologiens dans le processus d'estimation des prix. Ainsi, Pierre de Jean Olivi, l'un des plus influents d'entre eux, déclare que « la justice commutative ne consiste pas en une équivalence réelle des choses, mesurée selon la valeur absolue de leurs natures mais seulement en une équivalence reliée à notre usage et à notre utilité »<sup>8</sup>. Il ne s'agit pas d'affirmer la puissance des désirs de l'individu contre l'estimation commune mais, de façon classique, de dissocier la valeur de choses de leur nature, sinon, disent-ils, une souris qui est vivante vaudrait plus qu'une perle ou une fourmi qu'un morceau de pain. D'autre part, Thomas d'Aquin déclare que les désirs communs comme ceux, précisément, de vendre cher et d'acheter à bas prix, peuvent se révéler contraire à la justice et à la nature et conduire au vice et au péché<sup>9</sup>. C'est l'une des raisons de sa méfiance envers la justice de l'estimation commune. Mais cette position ne l'empêche pas par ailleurs d'insister, comme tous, sur les rapports entre l'estimation du juste prix et l'« utilité commune<sup>10</sup> », une « utilité humaine », non celle de l'individu égoïste et « rationnel » engagé dans une transaction où il vise à maximiser son profit. Nous reviendrons un peu plus loin sur le sens de cette utilité commune dont l'interprétation pose aussi des difficultés et risque de conduire à des anachronismes si l'on veut y voir une conception communautaire large et, de fait, égalitaire.

À côté de l'usage et du besoin auxquels se réfèrent Thomas d'Aquin, d'autres auteurs introduisent de très nombreux critères de mesure et d'estimation, sous l'effet de ce que Joel Kaye appelle « la place de la

<sup>1</sup> DUNS SCOT, *Quaestiones in quartum librum sententiarum*, in *Opera Omnia*, vol. 18, Paris, 1894, *Ordinatio* IV, dist. XV, q. II, p. 283 : « Ista autem aequalitas secundum rectam rationem non consistit in indivisibili, sicut dicit quidam Doctor, motus ex hoc, quia justitia habet tantum medium rei, sed caeterae virtute medium rationis. Hoc enim falsum est, ut declaratur libro 3, distinctione 3, quaestione 1, imo in isto medio, quod justitia commutativa respicit, est magna latitudo, et intra illam latitudinem non attingendo indivisibilem punctum aequivalentiae rei et rei, quia quoad hoc, quasi impossibile commutantem attingere, et in quocumque gradu circa extrema fiat, juste fiat. »

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 284 : « Quae autem sit ista latitudo, et ad quantum se extendat, quandoque ex lege positiva, quandoque ex consuetudine innoscit; lex enim rescindit contractum, ubi contrahens decipitur ultra medietatem justii pretii, tamen infra illud, si ex alio apparet injustitia, debet restituito fieri correspondens. Quandoque autem relinquunt ipsis commutantibus, ut pensata mutua necessitate reputant sibi mutuo dare aequivalentes hinc inde, et accipere; durum est enim inter homines esse contractus, in quibus contrahentes non intendant aliqui d de illa indivisibili justitia remittere sibi mutuo, ut pro tanto omnem contractum concomitetur aliqua donatio. » Voir CECCARELLI Giovanni, « Il *Tractatus* », art. cité, p. 256.

<sup>3</sup> GUIRAL OT, *Tractatus de contractibus*, q. 3, éd. Giovanni CECCARELLI et Sylvain PIRON, « Gerald Odonis' Economics Treatise », *Vivarium*, 47, 2009, p. 164-204.

<sup>4</sup> ASTESANUS DE ASTI, *Summa de casibus*, lib. III, tit. XI, art. V, Lugduni, 1519, fol. 135ra : « Ad hoc enim quod contractus emptionis et venditionis sit licitus requiritur quod inter ementem et vendentem equalitas iuris naturalis servetur, qua est quod tantum valet res que emitur quantum valet quod pro ea datur et e converso. Hec tamen equalitas magnam latitudinem habet. »

<sup>5</sup> LUIS DE MOLINA, *De Iustitia et iure*, II, disp. 348 ; voir GOMEZ CAMACHO Francisco, *Luís de Molina. La teoría del justo precio*, Madrid, Editora Nacional, 1981 et *id.*, *Economía y filosofía moral : la formación del pensamiento económico europeo en la Escolástica española*, Madrid, Síntesis Edición, 1998.

<sup>6</sup> THOMAS D'AQUIN, *Sancti Thomae de Aquino Sententia libri ethicorum*, in *Opera omnia*, vol. 47, Rome, Commissio Leonina, 1969, 294b95a. : « Hoc autem unum quod omnia mensurat, secundum rei veritatem est indigentia, quae continet omnia commutabilia, in quantum scilicet omnia referuntur ad humanam indigentiam; non enim appetiantur res secundum dignitatem naturae ipsorum; alioquin unus mus, quod est animal sensibile, maioris pretii esset quam una margarita, quae est res inanimata; sed rebus pretia imponuntur secundum quod homines indigent eis ad suum usum. » Voir KAYE Joel, *Histoire de l'équilibre*, op. cit., p. 99 et suiv.

<sup>7</sup> Elles sont résumées par KAYE Joel, *Economy and Nature*, op. cit., p. 97-98 et *id.*, *Histoire de l'équilibre*, op. cit., p. 99-101.

<sup>8</sup> PIERRE DE JEAN OLIVI, *De contractibus*, I, q. 1, 20, éd. cit., p. 108.

<sup>9</sup> THOMAS D'AQUIN, *Summa*, II, II, 77, 1, ad 2, éd. cit. : « Unde patet quod illud commune desiderium non est naturae sed vitii, et ideo commune est multis, qui per latam viam vitiorum incedunt. »

<sup>10</sup> *Ibid.*, II, II, 77, 1, resp. : « Uno modo secundum se, et secundum hoc emptio et venditio videtur esse introducta pro communi utilitate utriusque. » Voir aussi plus haut la note 61.

relativité dans le modèle d'égalisation d'Aristote », c'est-à-dire l'égalisation entre eux, au moyen de la monnaie, d'éléments présents dans les choses mais qui sont néanmoins difficiles à évaluer, à quantifier, à mesurer : les qualités artisanales, les savoirs et les savoir-faire ou encore le labeur nécessaires pour la fabrication<sup>1</sup>. Mais aussi l'abondance ou la rareté d'un bien en un endroit et à un moment donnés. Nous ne prendrons qu'un exemple en renvoyant le lecteur à la bibliographie sur le sujet, celui de Richard de Mediavilla à propos de l'achat d'un fonds agricole par des revenus à vie abordée dans son deuxième *quodlibet* (1295-1296)<sup>2</sup> : « Donc, quand dans l'achat de quelque fonds agricole par des revenus à vie pour l'acheteur, est donné un prix d'une telle quantité qu'en tenant compte de l'âge de l'acheteur, de sa santé ou de son état maladif, des périls qui peuvent accidentellement abrèger sa vie, des périls qui peuvent arriver autour des produits du fonds agricole et des travaux et des soucis requis à ce sujet, on ne voit pas clairement qui a la meilleure part en ce contrat, de l'acheteur ou du vendeur, alors je dis que ce contrat est licite.<sup>3</sup> » Les éléments composant le prix sont nombreux, variables, difficilement mesurables eux-mêmes. Ce sont des qualités, non des quantités, qui doivent pourtant être quantifiées ou du moins mesurées et pesées par l'instrument monétaire<sup>4</sup>. Le juste prix est une quantité de monnaie qui résulte de l'estimation de qualités. Ces positions sont liées aux conceptions héritées et reprises d'Aristote d'égalisation géométrique des choses dans l'échange, comme le montre bien Joel Kaye, formulées à l'aide des catégories aristotéliennes sur les quantités et les qualités<sup>5</sup>. Les éléments du prix sont mesurés et pesés selon un continuum de graduations.

#### 4) Impossible juste prix

De fait, les scolastiques du dernier tiers du XIII<sup>e</sup> siècle concordent pour affirmer l'impossibilité d'établir avec certitude le juste prix. « Le juste prix d'une chose, écrit Thomas d'Aquin, n'est pas déterminé avec précision, mais consiste plutôt en une estimation<sup>6</sup> ». L'entendement humain, pour reprendre Olivi, ne peut y parvenir que par une estimation ou un jugement « probable<sup>7</sup> ». Cette incertitude essentielle, fondamentale, de l'estimation, elle est liée à l'interprétation – en fonction des catégories aristotéliennes de la proportionnalité, des quantités et des qualités –, de la marge légale de variation des prix de plus ou moins la moitié de la valeur des choses, en termes de latitude relative plus ou moins ample où le prix évolue selon un continuum gradué<sup>8</sup>.

Mais l'estimation du juste prix selon les scolastiques n'est pas seulement difficile et incertaine ou imprécise, comme le déclare Thomas d'Aquin. Quelques années plus tard, Olivi conclut son observation des modalités d'estimation des prix dans les termes suivants :

« (...) il faut savoir qu'une telle pesée de la valeur des choses d'usage ne peut que rarement voire jamais être effectuée par nous, si ce n'est par une opinion conjecturale ou probable; et cela non pas de façon déterminée, ou selon un calcul et une mesure indivisible en degrés, mais au sein d'une certaine latitude appropriée, au sujet de laquelle les opinions et jugements humains se rapportent différemment quant à son estimation ; elle comporte ainsi différents degrés, peu de certitude et de nombreuses ambiguïtés, conformément au mode des savoirs d'opinion – quoique parfois plus, et parfois moins.<sup>9</sup> »

<sup>1</sup> KAYE Joel, *Histoire de l'équilibre*, op. cit., p. 96 et suiv.

<sup>2</sup> BOUREAU Alain, *Introduction au Deuxième quodlibet*, in RICHARD DE MEDIAVILLA, *Deuxième quodlibet*, éd. cit., p. VII.

<sup>3</sup> RICHARD DE MEDIAVILLA, *Deuxième quodlibet*, II, 23, 3, éd. cit., p. 286-287 : « Cum ergo in emptione alicuius predii ad vitam ementis datur pretium tante quantitatis quod compensata ementis etate, ementis sanitate vel infirmitate et periculis que accidentaliter possunt abbreviare vitam et periculis que periculis que circa fructus prediorum possunt accidere et laboribus et sollicitudinibus que circa hoc requiruntur, non videtur clare quis meliorem partem notabiliter habeat in isto contractu, emens vel vendens. » Sur la réflexion du franciscain anglais sur les rentes, VERAJA Fabiano, *Le origini della controversia teologica sul contratto di censo nel XIII secolo*, Rome, Edizioni di storia e letteratura, 1960, p. 100 et suiv.

<sup>4</sup> KAYE Joel, *Economy and Nature*, op. cit., p. 175-178 ; id., *Histoire de l'équilibre*, op. cit., p. 94 et suiv. ; PIRON Sylvain, « Temps, mesure et monnaie », in Marcel PERES (dir.), *La rationalisation du temps au XIII<sup>e</sup> siècle. Musique et mentalités*, actes des rencontres de Royaumont, 1-3 juillet 1991, Grâne, Creaphis, 1998, p. 48-63 ; TODESCHINI Giacomo, « Valore del tempo consacrato e prezzo del tempo commerciabile : le dialettiche dello scambio nel basso medioevo », in *Sentimento del tempo e periodizzazione della storia nel medioevo*, Atti del XXXVI Convegno storico internazionale, Todi, 10-12 ottobre 1999, Spolète, CISAM, 2000, p. 233-256.

<sup>5</sup> KAYE Joel, *Histoire de l'équilibre*, op. cit., p. 94 et suiv.

<sup>6</sup> THOMAS D'AQUIN, *Summa*, II, II, 77, 1, ad 2, éd. cit. : « Quod ideo dico, quia justum pretium rerum quandoque non est punctualiter determinatum, sed majus in quadam aestimatione consistit. »

<sup>7</sup> PIERRE DE JEAN OLIVI, *De contractibus*, q. 1, 13-15, éd. cit., p. 105.

<sup>8</sup> KAYE Joel, *Economy and Nature*, op. cit., p. 101 et suiv. et id., *Histoire de l'équilibre*, op. cit., p. 95 et suiv.

<sup>9</sup> PIERRE DE JEAN OLIVI, *De contractibus*, I, 1, 12, éd. cit., p. 102-103 : « Item, tercio sciendum quod huiusmodi pensacio valoris rerum usualium vix aut numquam potest a nobis fieri, nisi per coniecturalem seu probabilem opinionem, et hoc non punctualiter seu sub ratione et mensura indivisibili in plus et minus, sed sub aliqua latitudine competenti, circa quam etiam diversa hominum capita et iudicia differenter in estimando se habent, et ideo varios gradus et paucam certitudinem multamque ambiguitatem, iuxta modum opinabilium in se includit, quamvis quedam plus et quedam minus. »

Cette estimation, cette pesée semble donc presque impossible, tant elle est complexe, relative et dépendante d'un entendement humain, limité, variable et incertain. Olivi ajoute, pour expliquer cette difficulté, cette impossibilité de connaître le juste prix avec certitude et exactitude :

« La quatrième raison provient de l'incertitude de l'estimation humaine, lorsqu'elle tente d'estimer de manière parfaitement juste les prix qui doivent être établis et de discerner précisément l'excès et le défaut du juste prix.<sup>1</sup> »

Même l'excès et le défaut du prix restent imparfaitement discernables avec précision. Les limites de la « latitude appropriée » restent floues, mobiles, impossible à discerner avec précision et certitude. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, le juste prix est une quantité inquantifiable, incalculable qui ne peut être que mesurée ou pesée mais que l'on ne peut connaître avec précision et avec la certitude d'avoir réellement atteint la bonne mesure. Bien que la latitude du prix et son incertitude aient été soulignées par John Baldwin et analysées avec une grande finesse par Joel Kaye, je pense que ni l'un ni l'autre n'ont suffisamment attiré l'attention sur l'importance et les significations de ce caractère inaccessible et toujours incertain du juste prix. Le prix reste toujours imparfait.

Ces positions s'inscrivent dans le contexte intellectuel, culturel et social d'une attention de plus en plus grande pour la mesure, la réflexion sur les quantités et les qualités, les efforts de quantification et la mesure de l'inquantifiable qui s'expriment peu à peu dans toutes les sphères de la société<sup>2</sup>. Elles sont proches par exemple, dans un autre champ, des réflexions et des solutions un peu plus tardives de quelques décennies mais annoncées notamment par les travaux de Gérard de Bruxelles sur les mathématiques dans les années 1260, des *calculatores* anglais du Merton College à Oxford sur la latitude des formes<sup>3</sup>. Même chose dans le domaine des arts picturaux et plastiques, de la musique, à partir du second quart du XIV<sup>e</sup> siècle environ<sup>4</sup>. Le développement de ces préoccupations et de ces conceptions, dès la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, dans le domaine des échanges sur le marché, des contrats et des prix semble même parmi les plus précoces avec l'intérêt qui l'accompagne pour la mesure du temps<sup>5</sup>. Cela sans aucun doute du fait de la médiation de la monnaie, instrument de mesure et de quantification autant que vecteur de réification, en quelque sorte, de qualités autrement inquantifiables<sup>6</sup>.

C'est dans ce même contexte, comme l'a montré Jacques Chiffolleau, que doivent être replacées, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et surtout au XIV<sup>e</sup> siècle, les réflexions et les pratiques liées au Purgatoire et aux dévotions permettant d'en raccourcir le temps pourtant inquantifiable et incommensurable<sup>7</sup>. Un rapport étroit et néanmoins indéterminé et incertain s'établit dans les testaments entre les suffrages dont la valeur n'est pas estimable, la quantité de monnaie donnée gratuitement pour leur célébration à l'Église et à ses intercesseurs, les péchés qui sont eux aussi inestimables mais que l'on tente pourtant d'évaluer, et le temps purgatoire qu'ils nécessitent mais que personne ne peut connaître. Ce sont les dynamiques du salut, du rapport entre vertus, péchés, œuvres et sanctions qui s'inscrivent de manière dynamique dans une latitude où les éléments sont pondérés et modérés les uns en fonction des autres. Et là aussi, comme pour le prix des choses, la monnaie intervient pour donner un prix, voire un tarif, à des qualités inquantifiables et en permettre la circulation, la

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, I, 5, 58, éd. cit., p. 132-133 : « Quarta ratio sumitur ex incertitudine humane estimacionis ad extimandum mere iusta precia pretaxanda et ad precise discernendum excessus et defectus iusti precii. »

<sup>2</sup> CROSBY Alfred W., *La mesure de la réalité. La quantification dans la société occidentale (1250-1600)*, Paris, Allia, 2003 ; CHIFFOLEAU Jacques, « Quantifier l'inquantifiable. Temps purgatoire et désenchantement du monde (vers 1270 – vers 1520) », in Guillaume CUCHET (dir.), *Le Purgatoire. Fortune historique et historiographique d'un dogme*, Actes du colloque d'Avignon (8-10 mars 2007), Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2012, p. 37-71 ; sur l'invention du Purgatoire, LE GOFF Jacques, *La naissance du Purgatoire*, Paris, Gallimard, 1981.

<sup>3</sup> Parmi une abondante bibliographie, SYLLA Edith, « Medieval Concepts of the Latitude of Forms : The Oxford Calculators », *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Âge*, 40, 1973, p. 223-283 ; SOLERE Jean-Luc, « Plus ou moins : le vocabulaire de la latitude des formes », in Jacqueline HAMESSE et Carlos STEEL (dir.), *L'élaboration du vocabulaire philosophique au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols (Rencontres de Philosophie médiévale, 8), 2000, p. 437-488 ; *id.*, « D'un commentaire à l'autre : l'interaction entre philosophie et théologie au Moyen Âge dans le problème de l'intensification des formes », in Marie-Odile GOULET-CAZE (dir.), *Le commentaire entre tradition et innovation*, Paris, Vrin, 2000, p. 411-424.

<sup>4</sup> Sur la musique, ANHEIM Etienne, « Diffusion et usages de la musique polyphonique mesurée (*ars nova*) dans le monde méridional (France du Midi, nord de l'Espagne et de l'Italie, 1340-1430) », in *Église et culture en France méridionale (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Toulouse, Privat, 2000 (Cahiers de Fanjeux n° 35), p. 287-323 ; LEJBOWICZ Max, « Présentation de Jean de Murs, 'observateur et calculateur sagace et laborieux' », in Christophe GRELLARD (dir.), *Méthodes et statut des sciences à la fin du Moyen Âge*, Lille, Presses universitaires du Septentrion, 2004, p. 159-180.

<sup>5</sup> PIRON Sylvain, « Temps, mesure et monnaie », art. cité ; BOUREAU Alain, « La construction ontologique de la mesure du temps chez Robert Kilwardby (ca. 1210-1279) », in Marcel PERES (dir.), *La rationalisation, op. cit.*, p. 31-45.

<sup>6</sup> KAYE Joel, *Economy and Nature, op. cit.* ; et aussi note précédente.

<sup>7</sup> CHIFFOLEAU Jacques, « Quantifier », art. cité

comptabilité et l'accumulation<sup>1</sup>. Tout comme la Vérité et la possibilité du salut restent inaccessibles à l'entendement humain et requièrent un acte de foi et de fidélité, l'estimation du juste prix qui fonctionne de manière dynamique selon les mêmes logiques demeure une opération de mesure, grâce à la monnaie, de ce qui est inquantifiable.

Cette association entre prix et Vérité révélée semblera peut-être à première vue excessive. Et l'on pourrait penser que seules, au fond, les catégories d'Aristote rassemblent les différents éléments des mutations de la pensée, des arts et des pratiques dévotionnelles et économiques, religieuses et quotidiennes auxquelles nous venons de faire très brièvement allusion. Néanmoins, pour autant qu'elle soit fortement influencée par la lecture d'Aristote, la pensée novatrice des scolastiques se fonde aussi sur un lexique patristique qui noue un lien étroit jusqu'à produire une homologie parfaite entre les logiques du mystère du salut et celles des échanges économiques, du crédit, de la dette, de la monnaie et de la valeur des choses<sup>2</sup>.

### 5) *Le mystère de la valeur, l'incertitude des prix et les experts du marché*

Au cœur de cette élaboration lente et durable – qui produit le socle lexical de tous les discours médiévaux et modernes sur la théologie et sur les échanges marchands jusqu'à nos jours<sup>3</sup> – le prix et la valeur occupent une place considérable puisque les théologiens réfléchissent au rapport entre le prix de 30 deniers offert à Judas pour sa trahison et la valeur incommensurable du sang du Christ, de sa souffrance et de sa mort sur la croix pour racheter les péchés des hommes constituant une dette non moins incommensurable. Ils en tirent d'importantes conclusions à la fois pour l'exclusion des juifs, la définition de la communauté chrétienne, la description des rapports économiques et l'organisation des communautés à l'intérieur desquelles circulent les richesses<sup>4</sup>. Les juifs sont identifiés comme ceux qui sont incapables de reconnaître à la fois la Vérité et la juste valeur des choses en étant « avars » de leur foi (au sens où il refuse de s'en défaire pour se convertir), d'où leur penchant pour l'usure. La communauté chrétienne est à la fois une communauté de fidèles unis par la foi et la charité et un marché où circulent ensemble les richesses matérielles et la grâce, les biens de salut et les choses terrestres auxquelles sont assignées, en raison du bon usage qui en fait par les fidèles qui ne s'y attachent pas, une valeur spirituelle<sup>5</sup>. C'est-à-dire qu'il est possible, grâce à un usage approprié des choses ici-bas, de les convertir en richesses dans l'au-delà, en bien de salut. À l'intérieur de cette communauté, opèrent au service des autres des experts de ces conversions, de la valeur et de la foi-fidélité-confiance (*fides*) ; ce sont les clercs et aussi, à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, les marchands. Les autres et en particulier ceux qui sont avars ou qui ne parviennent pas à s'enrichir sont tous, potentiellement, à la fois des infidèles et de mauvais opérateurs des échanges économiques. Ils risquent de rejoindre la cohorte des infâmes avec les usuriers, les rebelles, les hérétiques et les sodomites<sup>6</sup>. Dans une certaine mesure, les positions des scolastiques sur le juste prix semblent donc coïncider avec des idées provenant du discours patristique sur l'incommensurabilité de la valeur du Christ, du salut, du rachat, la dette incommensurable contractée par les fidèles, remontant à la fin de l'Antiquité et au début du Moyen Âge, aux premiers siècles du christianisme, idées qui ont été maintes et maintes fois reprises et répétées au cours des siècles. Elles instaurent bien une tension entre mesure et quantification, entre valeur des choses et incommensurabilité des biens de salut. Cette tension renvoie à une structure anthropologique des sociétés occidentales instituée par le droit romain selon laquelle toute appropriation dépend de l'existence de choses inaliénables et incommensurables<sup>7</sup>.

L'impossibilité de mesurer le juste prix de façon vraiment précise, certaine et parfaite est renforcée par le fait que même les limites de la « latitude appropriée » restent vagues. Olivi pense, on l'a vu, que leur franchissement ne serait pas un péché mortel. Il considère aussi que :

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, et aussi CHIFFOLEAU Jacques, *La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320-vers 1480)*, Rome, École française de Rome, 1980.

<sup>2</sup> TODESCHINI Giacomo, « *Quantum valet? Alle origini di un'economia della povertà* », *Bullettino dell'Istituto Storico Italiano per il Medio Evo*, 98, 1992, p. 173-234 ; *id.*, *I mercanti e il tempio*, *op. cit.* ; TONEATTO Valentina, *Les banquiers du Seigneur*, *op. cit.*

<sup>3</sup> TODESCHINI Giacomo, *I mercanti e il tempio*, *op. cit.* ; PIKETTY Thomas, Préface à la traduction française de TODESCHINI Giacomo, *Les marchands et le temple*, *op. cit.* ; PIRON Sylvain, *L'occupation*, *op. cit.*, p. 11 reprend ses analyses en considérant qu'« il reste un impensé théologique au cœur de la raison économique ». Cette position philosophique et morale se distingue en cela de la démarche de G. Todeschini, plus attaché à la matérialité de la transmission des mots et des concepts économiques du Moyen Âge à nos jours.

<sup>4</sup> TODESCHINI Giacomo, *I mercanti e il tempio*, *op. cit.* ; *id.*, *Visibilmente crudeli. Malviventi, persone sospette e gente qualunque dal Medioevo all'età moderna*, Bologne, Il Mulino, 2007 ; *id.*, *Come Giuda. La gente comune e i giochi dell'economia all'inizio dell'epoca moderna*, Bologne, Il Mulino, 2011.

<sup>5</sup> *Id.*, « 'Ecclesia' e mercato nei linguaggi dottrinali di Tommaso d'Aquino », *Quaderni Storici*, 105, 2000, p. 585-621 ; *id.*, *I mercanti e il tempio*, *op. cit.*

<sup>6</sup> *Id.*, *Visibilmente crudeli*, *op. cit.* ; LENOBLE Clément, « L'économie des hérétiques. Note sur le rapprochement entre usure et hérésie », in Franck MERCIER et Isabelle ROSE (dir.), *Aux marges de l'hérésie. Inventions, formes et usages polémiques de l'accusation d'hérésie au Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2018, p. 111-152.

<sup>7</sup> THOMAS Yan, « La valeur des choses », art. cité ; et aussi *id.*, « *Corpus aut ossa aut cineres*. La chose religieuse et le commerce », *Micrologus*, 7, 1999, *Il cadavere/The Corpse*, p. 73-112 ; GODELIER Maurice, *L'énigme du don*, Paris, Fayard, 1996 dont Y. Thomas s'est inspiré.

« Pour cette raison, à moins qu'il ne soit qualifié d'énorme ou ne doive l'être par un jugement spécifique ou général, à suivre notre jugement, il ne s'écarte pas tant de la modération du juste prix, mesurée au sein d'une latitude appropriée, qu'il n'y demeure inclus de quelque façon, de même que le moût, le vin trop vert ou le vinaigre ne s'écarte pas tant de l'espèce du vin qu'ils y demeurent encore inclus.<sup>1</sup> »

La comparaison avec la nature du vin et du vinaigre semble triviale mais c'est une référence précise à une sentence de droit romain (D.18.1.9.2) dont Olivi se sert pour étayer la difficulté à saisir la limite entre le juste prix et l'excès. Il déclare que seul un jugement qualifiant l'écart d'« énorme » pourrait permettre de décider que le prix est réellement injuste. Ce qu'il réaffirme de façon encore plus explicite dans un autre passage de son traité :

« Conformément à cela il a été disposé par la loi civile que, si l'acheteur ou le vendeur est lésé de plus de la moitié du juste prix, le contrat soit nul et doive être cassé par le juge. Car si un bien ne valant strictement que 10 sous est vendu pour plus de 20, l'excès est manifestement énorme. (15) Je comprends cela à la condition que celui qui est lésé ignore un tel excès ; car si, tout en sachant et connaissant la quantité de l'excès, il consent à un tel prix et à un tel contrat, il ne subit alors aucune fraude.<sup>2</sup> »

Olivi s'appuie ici encore sur le droit romain pour expliciter les limites de cette latitude appropriée qui pourraient être franchies « sans péché mortel », toutefois, tant que l'excès par rapport au juste prix ne serait pas qualifié juridiquement d'énorme, ce qui exposerait le contrat à être cassé par un juge. Le théologien pourrait se référer au principe juridique romain de *laesio enormis* qui qualifie l'excès, le préjudice énorme subi par l'une des parties, par rapport au prix acceptable par la justice, c'est-à-dire, au-delà de la moitié du juste prix. Cette qualification est connue des glossateurs bolonais dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>.

Mais Olivi a peut-être aussi à l'esprit les catégories canoniques de l'énormité et du manifeste qui qualifient les crimes les plus graves comme l'hérésie et l'usure<sup>4</sup>. Ces qualifications ne correspondent pas au dépassement d'une limite fixe, contrairement à la *laesio enormis*. Elles sont plus élastiques, mouvantes et difficiles à cerner, exactement comme le principe de latitude qui est appliqué à l'estimation du juste prix. Dans les deux cas, qu'elles soient civiles romaines ou canoniques, ces références juridiques sont significatives du rôle du droit et du juge dans la qualification même de l'injustice du prix. Notons au passage que pour Olivi, cette limite juridique semble s'être considérablement dilatée puisqu'elle n'est pas de la moitié mais du double (20 sous pour une chose n'en coûtant que 10).

Selon le théologien narbonnais, le juge ne pourrait intervenir, par ailleurs, qu'à condition que la personne lésée n'ait pas eu conscience du préjudice qu'elle a subi au moment d'accepter l'échange. Cette dernière affirmation d'Olivi accorde une place considérable, sans doute même nouvelle, au volontarisme et à l'intention dans l'échange contractuel<sup>5</sup>. Mais il laisse aussi, par conséquent, une assez large part à une négociation libre entre individus qui risquent, s'ils ne sont pas égaux entre eux, de voir se reproduire dans l'échange des rapports asymétriques sanctionnés par le contrat et par un prix lui-même relatif et géométrique. Comme le montre Joel Kaye, le modèle d'équilibre ou d'égalisation qui est élaboré et se

---

<sup>1</sup> PIERRE DE JEAN OLIVI, *De contractibus*, I, 5, 58, éd. cit., p. 132-133 : « Propter quod, nisi proprio aut communi iudicio censeatur aut censeretur debeat pro enormi, nec sic respectu nostri iudicii recedit a moderancia iusti precii sub competenti latitudine mensurandi, quin infra ipsum aliquantulum includatur, sicut mustum vel vinum acerbum vel acetosum non sic recedit a specie vini, quin includatur in ipsa. »

<sup>2</sup> *Ibid.*, I, q. 1, 14-15, éd. cit., p. 102 et suiv. : « (...) Iuxta quod in lege civili cautum est, quod si emptor vel venditor ultra medietatem iusti precii defraudetur, quod contractus ille sit nullus et per iudices debeat irritari, quia quod res solum decem solidos stricte valens venditur plus quam viginti solidis, excessus est aperte enormis. Quod intelligo si defraudatus huiusmodi excessum ignoret, quia si sciens et advertens quantitatem excessus, consentit in talem precium et contractum, iam non est defraudatus. »

<sup>3</sup> BALDWIN John W., « The Medieval Theories », art. cité, p. 22 et suiv. ; cf. DEKKERS René, *La lésion énorme*, Paris, Sirey, 1937, p. 46, selon qui Cino da Pistoia serait toutefois le premier à utiliser cette qualification juridique en matière de prix pour tous les types d'achats-ventes ; KAYE Joel, *Histoire de l'équilibre*, op. cit., p. 86.

<sup>4</sup> Sur ces catégories, MIGLIORINO Francesco, *Fama e infamia : problemi della società medievale nel pensiero giuridico nei secoli XII e XIII*, Catane, Giannotta, 1985 ; et surtout THERY Julien, « Fama : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », in Bruno LEMESLE (dir.), *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, PUR, 2003, p. 119-147 ; *id.*, « Atrocitas/enormitas. Per una storia della categoria di 'crimine enorme' nel basso Medioevo (XII-XV secolo) », *Quaderni Storici*, 4, 2009, p. 329-377 ; VALLERANI Massimo, « La fama nel processo tra costruzioni giuridiche e modelli sociali nel tardo Medioevo », in Paolo PRODI (dir.), *La fiducia secondo i linguaggi del potere*, Bologne, Il Mulino, 2007, p. 93-112 ; *id.*, « Il giudice e le sue fonti. Note su inquisitio e fama nel Tractatus de maleficiis di Alberto da Gandino », *Rechtsgeschichte. Zeitschrift des Max-Planck-Instituts für europäische Rechtsgeschichte*, 14, 2009, p. 40-61.

<sup>5</sup> PIRON Sylvain, « Voeu et contrat chez Pierre de Jean Olivi », *Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 16, 1996, p. 435-446 ; *id.*, « Perfection évangélique », art. cité ; *id.*, *L'occupation*, op. cit., p. 176 et suiv. ; sur la réception des positions d'Olivi sur les contrats voir en dernier lieu CECCARELLI Giovanni, « Il Tractatus », art. cité, *passim*.



diffuse, selon lui, au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle consiste dans le fait de faire tenir ensemble les parties inégales. Les prix établis par contrat participent de la production d'une « géométrie sociale<sup>1</sup> » variable qui garantit la reproduction de l'ordre social sur et par le marché<sup>2</sup>. Sans surprise, donc, pour une société comme celle de l'Europe médiévale, à travers les catégories de justice et d'égalité (*aequalitas*), les scolastiques décrivent un système qui, à nos yeux, n'est pas autre chose que l'ordonnement hiérarchisé des membres inégaux d'un tout, comme dans la métaphore médicale du corps politique héritée de la tradition médicale galénique<sup>3</sup>.

C'est ainsi que doit être comprise la communauté dont il est éventuellement question dans l'estimation commune ou faite communément du juste prix. Même lorsque cette communauté semble définie dans le sens le plus large et le plus ouvert possible comme celle des citoyens par Olivi, les citoyens ne sont pas égaux entre eux, ni en richesse ni en matière de citoyenneté et les inégalités économiques entre eux jouent un rôle important dans leur place à l'intérieur de la communauté<sup>4</sup>. Selon le frère mineur catalan, Francesc Eiximenis, lecteur d'Olivi et promoteur de l'Observance franciscaine dans le Royaume d'Aragon pendant les dernières décennies du XIV<sup>e</sup> siècle, l'égalité bloquerait les échanges et les contrats, donc la société entière : la propriété commune n'est pas la forme adéquate de la *res publica* au contraire de la propriété individuelle<sup>5</sup>.

Les scolastiques déclarent, en outre, que l'estimation du juste prix est faite pour et en fonction de « l'utilité commune » ou du « bien commun »<sup>6</sup>. Cette expression est souvent rattachée à d'autres par la tradition comme le bien ou l'utilité de la *res publica*, ou encore l'utilité publique (mais dont la signification peuvent toutefois différer selon les contextes). Pour Sylvain Piron, la communauté dont parle Olivi peut être identifiée à la société urbaine, et pas seulement à celle des contractants, ou à celle des marchands qui achètent et vendent les choses, comme on le trouve plus explicitement précisé, notamment chez Duns Scot<sup>7</sup>. Néanmoins, même dans une acception large de la communauté, le bien commun des théologiens s'identifie, comme le montre Giacomo Todeschini, avec celui de certains groupes à l'intérieur d'une société de citoyens inégaux entre eux et dont les limites sont perméables mais difficiles à franchir<sup>8</sup>.

À l'intérieur de cette communauté, des hommes très experts (*peritissimus*) selon Guillaume d'Auxerre, vers 1220, sont plus aptes à indiquer et estimer quel est le juste prix des choses<sup>9</sup>. À la fin du siècle, Pierre de Jean Olivi affirme que cet expert est un marchand qui met toutes ses compétences et ses qualités (*industria*) à :

« (...) examiner attentivement la valeur et le prix des choses, et à faire parvenir le juste prix jusqu'à ses plus infimes parcelles peut licitement lui valoir un gain, et d'autant plus qu'en cela sans excéder la latitude du juste prix, il se rend communément utile aux autres, puisqu'ils apprennent de la sorte à peser plus subtilement les prix et les valeurs des biens<sup>10</sup>. »

Le marchand expert fait parvenir le prix aux autres et leur apprend à le mesurer et à le peser. Il mérite pour cela de retirer un gain de son activité. Cette figure du marchand qui dit et contrôle les prix se retrouve

---

<sup>1</sup> KAYE Joel, *Economy and Nature*, op. cit., p. 158 et suiv.

<sup>2</sup> Contra cf. FONTAINE Laurence, *Le Marché. Histoire et usages d'une conquête sociale*, Paris, Gallimard, 2014 et DECOCK Wim, *Theologians and Contract*, op. cit. D'autres analyses montrent que, même à l'époque moderne considérée ici, « le marché » n'était pas aussi ouvert que ne le considèrent ces auteurs. Cf. GRENIER Jean-Yves, *L'économie d'Ancien régime. Un monde de l'échange et de l'incertitude*, Paris, Albin Michel, 1996 ; TODESCHINI Giacomo, « Credibilità, fiducia, ricchezza : il credito caritativo come forma della modernizzazione economica europea », in Paola AVALLONE (dir.), *Prestare ai poveri. Il credito e i Monti di Pietà in area Mediterranea (secoli XV-XIX)*, Naples, 2007, p. 17-30 ; TODESCHINI Giacomo, *Visibilmente crudeli*, op. cit. ; CECCARELLI Giovanni, *Un mercato del rischio. Assicurare e farsi assicurare nella Firenze rinascimentale*, Venise, Marsilio, 2012 ; CARBONI Mauro, *Il credito disciplinato. Il monte di pietà di Bologna in età barocca*, Bologne, Il Mulino, 2014.

<sup>3</sup> KAYE Joel, *Histoire de l'équilibre*, op. cit., chap. 2.

<sup>4</sup> LENOBLE Clément, *L'exercice de la pauvreté. Économie et religion chez les franciscains d'Avignon (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, PUR, 2013.

<sup>5</sup> FRANCESC EIXIMENIS, *Dotzè Llibre del Crestià*, éd. Xavier Renedo et alii, Gérone, 2005, I, 1, p. 192-193, 198-199, 210-212 ; voir les analyses de EVANGELISTI Paolo, « Ad invicem participancium. Un modello di cittadinanza proposto da Francesc Eiximenis, frate francescano », in Clément LENOBLE et Giacomo TODESCHINI (dir.), *Cittadinanza e disuguaglianze economiche : le origini storiche di un problema europeo (XIII-XVI secolo)*, *Mélanges de l'École française de Rome – Moyen Âge*, 125 (2), 2013, en ligne : <http://mefm.revue.org/1466>.

<sup>6</sup> KAYE Joel, *Histoire de l'équilibre*, op. cit., p. 101 et suiv.

<sup>7</sup> PIRON Sylvain, *L'occupation*, op. cit., p. 166-167.

<sup>8</sup> TODESCHINI Giacomo, *Visibilmente crudeli*, op. cit. ; id., « Le 'Bien commun' de la *civitas christiana* dans la tradition textuelle franciscaine (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », in Henri BRESCH, Georges DAGHER, Christiane VEAUUVY (dir.), *Politique et religion en Méditerranée. Moyen Âge et Époque contemporaine*, Paris, Bouchène, 2008, p. 265-303 ; id., « Participer au bien commun : la notion franciscaine d'appartenance à la *civitas* », in Élodie LECUPPRE-DESJARDIN, Anne-Laure VAN BRUËNE (dir.), *De bono communi. The Discourse and Practice of the Common Good in the European City (13th-16th c.)*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 225-236.

<sup>9</sup> GUILLAUME D'AUXERRE, *Summa aurea in quatuor libros Sententiarum*, éd. Jean Ribaillier, CNRS – Editiones Collegii S. Bonaventurae ad Claras Aquas, Paris – Grottaferrata, vol. 3, 1984, 48, 3, 2.

<sup>10</sup> PIERRE DE JEAN OLIVI, *De contractibus*, éd. cit., I, 6, 76.

chez Henri de Gand où il est *expertissimus*, Duns Scot, ou encore Richard de Mediavilla où il connaît les prix en divers endroits du monde (*in diversis partibus mundi*)<sup>1</sup>. À la fin du XV<sup>e</sup> siècle, un autre franciscain, Angelo da Chivasso écrit à leur suite que la complexité des prix et la difficulté pour les estimer requiert l'intervention de « bons marchands » seuls capables de juger des prix<sup>2</sup>. L'expression *boni mercatores* fait écho aux « bons hommes » (*boni viri*) du droit romain, chargés de rendre des expertises sur les prix en cas de litige<sup>3</sup>. À la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, Rolandino de' Passageri mentionne dans son traité d'*Ars notariae* le recours à ces experts choisis parmi des *boni viri* pour aider le juge à prendre sa décision lors de l'estimation du juste prix. Cette catégorie juridique renvoie aussi à tous ceux qui pendant le Moyen Âge doivent intervenir comme témoins dans des procédures judiciaires et dont la fiabilité est assurée par leur position sociale et leur réputation, reconnues par l'institution. Ces hommes sont présents dès le haut Moyen Âge dans des procédures d'achat-vente<sup>4</sup>. La continuité de cette procédure judiciaire et de l'usage de cette catégorie juridique, depuis l'Antiquité et pendant tout le Moyen Âge, est bien attestée. Elle indique bien que l'estimation des prix demeure une affaire de procédure chargée de faire naître le prix même. Grâce à celle-ci, la négociation éventuelle entre les parties doit être prémunie, en cas de litige, contre l'intervention du juge qui casserait le contrat. Mais à partir de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, au moins, le « bon homme » est souvent identifié très explicitement avec un marchand non seulement expert, compétent, industriel, mais reconnu comme fiable par le reste de la communauté, c'est-à-dire par les institutions publiques qui lui confient les charges d'arbitrage ou d'estimation, en raison même de son activité professionnelle et du succès avec lequel il la mène<sup>5</sup>.

Plusieurs traités mineurs du XV<sup>e</sup> siècle font état des mêmes positions<sup>6</sup>. Ils attestent la diffusion de l'idée selon laquelle la justice des échanges ne peut être garantie que par ceux qui connaissent le mieux les mécanismes complexes et les mystères presque impénétrables de la formation des prix. Mais ils confirment aussi l'importance cruciale de la procédure à travers laquelle le prix est estimé : l'estimation commune est distincte de celle estimée par un juge au cours d'un litige instituant la valeur de la chose (ce qui n'était pas le cas pour le droit romain). Elle est bien celle de la *communitas contrahentium*, autrement dit elle donne le prix courant sur le marché en un lieu et un moment donnés. Mais cette communauté s'en remet au jugement de ses membres qu'elle juge être les meilleurs. Cela a pour effet, bien entendu, d'en garantir l'autorité et le pouvoir sur le marché.

\*\*\*

La réflexion des scolastiques sur le juste prix a une tout autre signification que l'inaptitude pour le calcul et la mesure exacte des grandeurs que Werner Sombart et tant d'autres après lui ont prêté aux hommes du Moyen Âge. Elle n'est pas non plus le signe du contrôle moral d'une Église catholique condamnant l'enrichissement pour protéger les pauvres au détriment de l'essor économique de l'Europe. Et elle ne débouche pas sur la découverte des « lois naturelles » du marché et de la formation des prix.

Les scolastiques définissent la mesure du juste prix comme incertaine et presque impossible. Cette mesure complexe résulte d'une « estimation commune » qui situe les prix dans une « latitude appropriée » aux limites floues et variables. Calquée sur le modèle des mécanismes du salut et empruntant aux catégories aristotéliennes, cette réflexion reformule les catégories juridiques romaines. Sous l'effet de ce travail, l'« estimation commune » – qui consistait à Rome en la décision arbitrale du juge dans le cadre d'une procédure – devient une quantité variable et relative pesée par les membres de la communauté qui sont jugés par celle-ci comme les plus capables et les plus fiables, en raison de leur position sociale et de leur réputation.

L'estimation commune des scolastiques ne correspond donc ni à un contrôle de la communauté au sens large sur les prix ni à la formation des prix dans un marché libre et pur où ne jouent que l'offre, la

<sup>1</sup> HENRI DE GAND, *Quodl. I*, q. 40, éd. Raymond Macken, *Henrici de Gandavo opera omnia*, Louvain-Leyde, 1979, p. 228-229 ; RICHARD DE MEDIAVILLA, *Quodl. II*, 23, éd. cit. p. ???.

<sup>2</sup> ANGELO DA CHIVASSO, *Summa Angelica de casibus coscientialibus*, Venetiis, 1495, fol. 134v : « Quanto autem ista extimatio debet fieri quando non est communitas talis commertii dico quod pensatis raritate laboribus et periculis iudicio boni mercatoris determinabitur quia alia regula non potest dari et hoc in re mobili. » Voir CECCARELLI Giovanni, « Il Tractatus », art. cité, p. 258.

<sup>3</sup> BALDWIN John W., « The Medieval Theories », art. cité, p. 20 reprenant BERGER Adolphe, *Encyclopedic Dictionary of Roman Law*, Philadelphie, The American Philosophical Society, 1953, v. *Arbitrium boni viri*.

<sup>4</sup> BENITO I MONCLUS Pere, « Marché foncier et besoin d'expertise dans la Catalogne du X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles. Le rôle des *boni homines* comme estimateurs de biens », in Claude DENJEAN, Laurent FELLER (dir.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge. I. Le besoin d'expertise*, Madrid, Casa de Velázquez, 2013, p. 153-165 ; FELLER Laurent, « Sur la formation », art. cité, p. 660 les signalent sans relever toutefois la continuité avec le droit romain de l'usage de cette catégorie dans les textes et de l'intervention concrète de ces experts chargés d'estimer les prix au cours de procédures.

<sup>5</sup> TODESCHINI Giacomo, *I mercanti e il tempio*, op. cit., chap. 7-8.

<sup>6</sup> CECCARELLI Giovanni, « Il Tractatus », art. cité ; *id.*, « Concezioni economiche dell'Occidente cristiano alla fine del medioevo : fonti e materiali inediti », in Francesco AMMANNATI (dir.), *Religione e istituzioni religiose nell'economia europea. 1000-1800*, Florence, 2012, p. 271-280 (p. 274-275, 278).

demande et la concurrence. Elle donne le prix généralement observé sur les marchés, estimé et connu par les marchands les plus actifs et considérés de fait comme les plus compétents. C'est-à-dire que les scolastiques confient le soin aux marchands les plus importants de dire les prix. Ou du moins, ils constatent que ce sont à eux que « la communauté de ceux qui vendent et ceux qui achètent » s'en remet. En cela leur réflexion sur le juste prix n'est pas autre chose que la description et la justification du pouvoir des grands marchands, considérés comme les experts d'une valeur presque inestimable et inaccessible à l'entendement humain, et à qui l'on doit confier le fonctionnement de cette communauté des acheteurs et des vendeurs. Il serait donc sans aucun doute anachronique de voir dans cette « communauté des contractants » le marché impersonnel et libre de l'économie classique où opèreraient des lois naturelles et abstraites et où s'auto-générait un ordre spontané ainsi qu'une justice sociale immanente. Il serait tout aussi anachronique d'y distinguer une communauté ouverte d'égaux gérant ensemble leurs biens communs. Cette communauté est avant tout formée de ceux qui sont autorisés à opérer sur le marché et elle est dominée par un groupe d'hommes réputés plus méritants que les autres<sup>1</sup>.

Cette conception des prix justes comme résultats et vecteurs, pourrait-on dire, des équilibres géométriques sur le marché et dans la société hérite sans doute possible de la réflexion d'Aristote sur l'échange équitable. Elle est également tributaire des catégories du droit romain. Elle est néanmoins caractéristique des sociétés dans lesquelles vivent les théologiens médiévaux, en particulier des cités italiennes dont beaucoup sont originaires. Elle vise à ce que l'échange ne profite pas plus au pauvre qu'au riche mais conforte les positions établies sur le marché, notamment celle des grands marchands qui doivent guider, pour ne pas dire gouverner ces marchés. Pour autant, cette conception semble encore résonner d'un certain écho dans les paroles d'Ettore Gotti Tedeschi – banquier et économiste antikeynesien proche de Benoît XVI qui lui avait confié la direction du IOR (Istituto per le Opere di Religione, considéré comme la banque du Vatican) – lorsqu'il affirme que l'argent n'est pas le « crottin du Diable » mais tout dépend comment (et donc par qui) il est utilisé<sup>2</sup>.

Par ailleurs, le gain des deux parties dans l'échange est dégagé de façon géométrique et souple à l'intérieur d'une latitude appropriée. Celle-ci constitue l'espace où peut se penser « un profit probable (qui) n'a pas la simple valeur arithmétique explicitement attribuable à la somme d'argent ou à l'objet, mais a en plus de cela une certaine valeur implicite calculable en rapport au profit potentiel, une valeur que l'on appelle communément capital<sup>3</sup> ». L'auteur de cette affirmation à la fin des années 1420, le prédicateur franciscain Bernardin de Sienne suit en cela Olivi et reprend un mot que ce dernier est sans doute le premier à avoir écrit mais qui aura un long avenir : « capital »<sup>4</sup>. Celui-ci est légitime parce qu'il est incertain ou potentiel. Il consiste seulement en une valeur destinée à l'investissement, c'est-à-dire qu'elle ne sortira pas du marché mais elle sera consacrée à le faire exister et fonctionner. Ainsi, la réflexion des scolastiques sur le juste prix est à la fois le lieu de la définition d'un marché gouverné par les marchands les plus importants, chargés de fait du bien commun de la communauté, et le lieu de la justification de leurs profits comme un capital qui sert à la reproduction du marché et de son ordre.

---

<sup>1</sup> TODESCHINI Giacomo, *I mercanti e il tempio*, op. cit.

<sup>2</sup> GOTTI TEDESCHI ETTORE et GAMBÌ PAOLO, *Un mestiere del Diavolo*, Césène, Giubilei Regnani Editore, 2015.

<sup>3</sup> BERNARDIN DE SIENNE, *Sermo XXXIV* (1427), in *Quadragesimale de evangelio aeterno*, éd. Frati Editori di Quaracchi, Collegio San Bonaventura, Quaracchi, 1956.

<sup>4</sup> PIERRE DE JEAN OLIVI, *De contractibus*, éd. cit., ad indicem ; voir TODESCHINI Giacomo, *Un trattato di economia politica francescana : il de emptioibus et venditionibus, de usuris, de restitutionibus di Pietro di Giovanni Olivi*, Rome, Istituto Storico Italiano per il Medioevo, 1980 ; PIRON Sylvain, *L'occupation*, op. cit., p. 177.